L'enquête sur les pensions alimentaires pour enfants :

analyse finale des données de l'enquête pilote et recommandations concernant la collecte de données

Préparé par Joseph P. Hornick, Ph.D.

Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Lorne D. Bertrand, Ph.D.

Institut canadien de recherche sur le droit et la famille

Nicholas M.C. Bala, B.A., LL.M. Faculté de droit, Université Queen's

Présenté à

l'Équipe de travail sur les pensions alimentaires pour enfants Ministère de la Justice du Canada

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada.

Also available in English

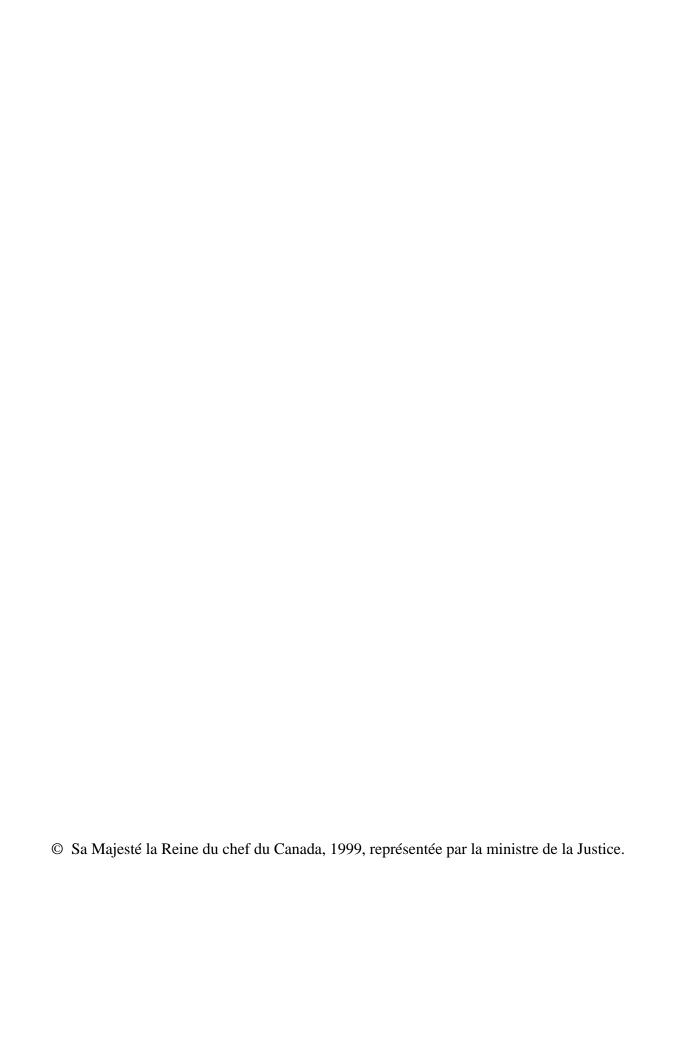


TABLE DES MATIÈRES

REM	1ERC	IEMENTS	iii		
SOM	I MAI	RE	v		
1.0	INT	RODUCTION	1		
PRE		RE PARTIE : LE DIVORCE ET LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES UR ENFANTS	3		
2.0		RODUCTION			
2.0	2.1	Méthode			
	2.1	Limites de l'étude.			
3.0			4		
3.0	LIG	LE CONTEXTE JURIDIQUE DU DIVORCE ET LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS			
	3.1	Types de juridiction			
	3.2	Législation et pratiques provinciales et territoriales			
4.0	LA l	PROCÉDURE DE DIVORCE ET LES MESURES ACCESSOIRES			
	4.1	L'échec du mariage	7		
	4.2	L'étape antérieure à l'action en divorce			
	4.3	L'action en divorce			
5.0	LES	FACTEURS INFLUENÇANT LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	13		
	5.1	L'information sur la séparation et le divorce	13		
	5.2	Les ressources consacrées aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants			
	5.3	Les conseils	16		
	5.4	Les programmes d'éducation destinés aux parents en instance de séparation	17		
	5.5	Les types de divorce	18		
	5.6	La préparation du jugement	18		
6.0	CON	NCLUSIONS	19		
DEU	IXIÈN	ME PARTIE : LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PILOTE	21		
7.0	INT	RODUCTION	21		
	7.1	Méthode	21		
8.0	MÉ	THODOLOGIE	21		
	8.1	Le protocole de la recherche	21		
	8.2	Les questions reliées à la qualité des données.	23		
	8.3	La stratégie utilisée pour l'analyse des données	24		
	8.4	Les limites de l'étude	24		

9.0	LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE			
	9.1	Caractéristiques des cas	24	
	9.2	Montant de la pension alimentaire pour enfants et montant prévu par les tables	27	
	9.3	Dépenses spéciales ou extraordinaires	30	
	9.4	Difficultés excessives	32	
	9.5	Modifications	34	
10.0	CON	CLUSIONS	36	
	10.1	La procédure de divorce	36	
	10.2	La collecte permanente de données	36	
Δ ΝΙΝ	EYE	A - DIAGRAMMES	30	
		B - INSTRUMENT DE COLLECTE DE DONNÉES UTILISÉ POUR	37	
AININ	EAE	L'ÉTAPE PILOTE	63	
ANN	EXE (C - NOMBRE DE CAS VALIDES ET MANQUANTS POUR LES QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉPONSE	69	
ANN	EXE]	D - RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU QUESTIONNAIRE UTILISÉ POUR L'ENQUÊTE PILOTE EN VUE DE LA COLLECTE DE DONNÉES POUR LA DEUXIÈME ÉTAPE		
ANN	EXE]	E - QUESTIONNAIRE RÉVISÉ EN VUE DE LA COLLECTE DE DONNÉES POUR LA DEUXIÈME ÉTAPE	79	
		LISTE DES TABLEAUX		
Table	eau 1:	Types et titres des juridictions siégeant dans les sites étudiés	5	
Table	eau 2:	Représentation juridique	25	
Table	eau 3:	Nombre de cas faisant état d'une disposition résolutoire ou d'une clause d'indexation	29	
Table	eau 4:	Nombre de cas précisant l'enfant auquel se rapporte le montant de la dépense spéciale ou extraordinaire	31	

REMERCIEMENTS

Les auteurs tiennent à remercier de nombreuses personnes dont l'aide et la collaboration ont permis de mener à bien ce projet. Les membres de l'Équipe de travail sur les pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Canada dont les noms suivent, en raison de leur apport capital : Dorothy Hepworth, Christine Wright, Jane Gibson, Michelle Smith et Carolina Giliberti.

Ils sont également reconnaissants aux représentants des différents sites judiciaires visés par l'enquête d'avoir bien voulu les rencontrer et répondre à leurs questions de suivi. Grâce aux efforts de ceux-ci, les données contenues dans le rapport sont des plus précises. Les auteurs sont également reconnaissants envers les membres du Sous-comité de recherche du Groupe de travail fédéral provincial territorial sur la mise en œuvre des réformes sur les pensions alimentaires pour enfants qui ont examiné et commenté les rapports préliminaires préparés pendant la réalisation du projet ainsi que les versions antérieures du présent rapport. Ils remercient également Kenty Adams, de Neurofinance Inc., d'avoir surveillé la saisie des données et préparé la base de données qui a servi à obtenir les résultats de recherche présentés dans le rapport.

Enfin, ils veulent exprimer toute leur gratitude à l'égard des membres suivants du personnel de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille : Jean Gomes, qui a préparé les diagrammes du rapport; Joanne Paetsch, qui a travaillé au codage des données qualitatives, agi à titre d'administratrice du projet et révisé le rapport; Linda Bland, pour la présentation du rapport. Le projet a été financé par le ministère de la Justice du Canada. L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille reçoit une subvention de l'Alberta Law Foundation.

SOMMAIRE

Le Comité fédéral provincial territorial sur le droit de la famille amorçait, en 1990, une étude visant à répondre à l'insatisfaction généralisée que suscitaient les méthodes de calcul des pensions alimentaires pour enfants. Peu après, le ministère de la Justice du Canada entreprenait un programme de recherche de quatre ans dans le but d'établir une formule pour calculer les sommes à indiquer dans les ordonnances de pension alimentaire pour enfants après la rupture de la famille.

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ainsi que les modifications à la *Loi sur le divorce* sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997. (Les modifications concernant le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont également entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997.) Les modifications de la *Loi sur le divorce* prévoient que le ministre de la Justice examinera la mise en œuvre des Lignes directrices et fera rapport au Parlement à ce sujet d'ici l'an 2002. Au cours des trois prochaines années, le programme de recherche du Ministère devra porter sur un certain nombre de domaines et comprendre la préparation d'un examen complet des dispositions des Lignes directrices et de leur application.

Le Groupe de travail fédéral provincial territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pension alimentaire pour enfants a mis sur pied un Sous-comité de recherche chargé de participer à l'élaboration d'un programme global de recherche sociojuridique destiné à appuyer l'examen prévu par les modifications de 1997 de la *Loi sur le divorce*. Compte tenu du fait que les Lignes directrices vont modifier profondément la façon de déterminer les montants des pensions alimentaires, les membres du Groupe de travail et du Sous-comité de la recherche ont reconnu que la première priorité en matière de recherche serait de réunir des données sur les ordonnances alimentaires et les ordonnances de modification rendues après le 1^{er} mai 1997. Ce projet permettra d'obtenir des indications sur la mise en œuvre des Lignes directrices et prévoira la collecte permanente ou périodique de données judiciaires jusqu'à la fin de l'initiative en mars 2001.

La première étape de ce projet a démarré en décembre 1997 et s'est terminée en octobre 1998. Le présent rapport résume les conclusions de celle-ci en vue d'aménager la transition vers la collecte permanente de données de la deuxième étape. Il comprend deux parties : la première partie décrit le traitement des dossiers de divorce qui ont donné lieu au prononcé d'ordonnances alimentaires pour enfants, ainsi que les problèmes reliés à ce processus rencontrés dans les différents sites participant au projet; la seconde partie présente les résultats de l'analyse des données tirées de l'enquête pilote. Les données proviennent uniquement des affaires régies par la Loi fédérale sur le divorce intéressant des enfants.

Voici un résumé des résultats de l'enquête pilote.

Caractéristiques des cas

- La majorité des décisions judiciaires contenues dans la base de données pilote étaient les jugements de divorce (67,3 p. 100); les ordonnances provisoires représentaient 12,5 p. 100 des cas et le reste, soit 20,2 p. 100, étaient les ordonnances modificatives.
- La majorité des décisions ont été prises avec le consentement des parties (39,3 p. 100) ou n'étaient pas contestées (49,5 p. 100).
- Les mères étaient représentées par un avocat dans 74,2 p. 100 des cas, alors que les pères l'étaient dans 59 p. 100 des cas. Les deux parents étaient représentés dans 46,5 p. 100 des cas.
- Au total, 9,1 p. 100 des cas faisaient état d'un montant valide de pension alimentaire pour conjoint, le plus souvent payable sur une base mensuelle.
- La plupart des cas concernaient un enfant (41,3 p. 100) ou deux (43,2 p. 100).
- Les mères avaient la garde exclusive des enfants dans la grande majorité des cas (72,8 p. 100), tandis que les pères l'avaient dans 6,3 p. 100 des cas. Dans 6,6 p. 100 des cas la garde était partagée, c'est-à-dire qu'un enfant passait au moins 40 p. 100 de son temps avec chacun des parents. La garde conjointe, qui prévoit qu'un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez leur mère et un ou plusieurs enfants chez leur père, était mentionnée dans 3,7 p. 100 des cas. (Dans 10,6 p. 100 des cas, il n'a pas été possible de déterminer la nature des arrangements en matière de garde.)

Montant de la pension alimentaire pour enfant et montant de la table des Lignes directrices

- Le questionnaire indiquait que, dans 47,2 p. 100 des cas valides, le montant accordé en guise de pension alimentaire pour enfants avait été déterminé selon les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants; dans 17,6 p. 100 des cas, le montant avait été établi par un accord antérieur, tandis que dans 23,1 p. 100 des cas, aucune méthode n'était mentionnée. Toutefois, il est fort probable qu'une partie des cas dont la réponse fournie était « non indiqué » ou « accord antérieur » concernaient en fait des montants calculés selon les Lignes directrices.
- Parmi les cas examinés, 85,7 p. 100 faisaient état de données valides relatives au montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants, lequel variait entre 1 \$ et 14 200 \$ par mois.
- Le revenu annuel du parent payeur était précisé dans 68,3 p. 100 des cas et allait de 0 à 3 322 592 \$, pour un revenu médian de 34 725 \$. Le revenu annuel du parent bénéficiaire était indiqué dans 37,3 p. 100 des cas pour une valeur médiane de 21 093 \$, et variait entre 0 \$ et 357 500 \$.
- Lorsque l'on compare le montant de la pension alimentaire pour enfants et le revenu du parent payeur, on constate que le montant de ladite pension augmente directement avec le revenu du parent payeur.

Les dépenses spéciales ou extraordinaires : Article 7

- Dans 31,2 p. 100 des cas constituant l'échantillon, il est fait mention de l'attribution d'un montant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires.
- Parmi les cas où le montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires versé par le parent payeur était précisé, le montant médian de la dépense était de 116 \$ et variait de 2 \$ à 5 900 \$.
- Les dépenses spéciales ou extraordinaires les plus souvent mentionnées étaient les primes d'assurance médicale ou dentaire (9,7 p. 100 des cas) suivies par les activités parascolaires (9,3 p. 100).
- Le pourcentage des cas où un montant avait été attribué pour les dépenses spéciales ou extraordinaires augmentait directement à mesure que le revenu du parent payeur augmentait; pour la tranche de revenu inférieure (0 \$ à 14 999 \$), seulement 11,5 p. 100 des cas avaient donné lieu à l'attribution d'un montant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires; ce pourcentage passait à 59,5 p. 100 pour la tranche de revenu la plus élevée (150 000 \$ et plus).
- Le montant attribué pour les dépenses spéciales ou extraordinaires augmentait en fonction du revenu du parent payeur.

Difficultés excessives : Article 10

- La base de données pilote contient très peu de données concernant les demandes fondées sur des difficultés excessives (0,6 p. 100 du total des cas).
- Sur les 42 demandes présentées par le parent payeur, 23 ont entraîné une diminution du montant prévu par les Lignes directrices, huit ont été rejetées, une a entraîné une augmentation et l'issue de 10 de ces demandes est inconnue.
- Sur les six demandes présentées par le parent bénéficiaire, deux ont débouché sur une augmentation du montant prévu par les Lignes directrices, trois ont été rejetées et une a entraîné une diminution.

Modifications

- Pour la majorité des demandes de modification, l'auteur était le parent bénéficiaire (51,9 p. 100), l'auteur en était le parent payeur dans 40,3 p. 100 des cas, et les deux parents avaient présenté une demande dans 7,8 p. 100 des cas.
- La raison la plus fréquemment invoquée pour demander une modification était la mise en œuvre des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, qui représentait 35 p. 100 des demandes pour lesquelles des données ont été obtenues.

1.0 INTRODUCTION

En 1990, le Comité fédéral provincial territorial sur le droit de la famille a amorcé une étude visant à répondre à l'insatisfaction généralisée que suscitaient les méthodes de calcul des pensions alimentaires pour enfants. Au nom du Comité, le ministère de la Justice du Canada a entrepris un programme de recherche de quatre ans dont le but était d'établir une formule pour calculer les sommes à indiquer dans les ordonnances de pension alimentaire pour enfants après la rupture de la famille.

Le 6 mars 1996, le gouvernement fédéral exposait sa stratégie sur les pensions alimentaires pour enfants. Voici les quatre initiatives qui y étaient annoncées :

- 1) la mise en œuvre des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- 2) la modification du traitement fiscal accordé aux pensions pour enfants;
- 3) le renforcement des mesures d'exécution des ordonnances alimentaires; et
- 4) l'ajout d'un supplément du revenu gagné (SRG) à la prestation accordée aux familles à faible revenu.

Les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ainsi que les modifications à la *Loi sur le divorce* sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997. (De même, les modifications concernant le traitement fiscal des pensions pour enfants apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997.) Les modifications de la *Loi sur le divorce* prévoient que le ministre de la Justice examinera la mise en œuvre des Lignes directrices et fera rapport au Parlement à ce sujet d'ici l'an 2002. Au cours des trois prochaines années, le programme de recherche du Ministère devra comprendre la préparation d'un examen complet des dispositions des Lignes directrices et de leur application.

Le Groupe de travail fédéral provincial territorial sur la mise en œuvre des réformes en matière de pension alimentaire pour enfants a mis sur pied un Sous-comité d'évaluation et de recherche chargé de participer à l'élaboration d'un programme global de recherche sociojuridique destiné à appuyer l'examen prévu par les modifications de 1997 de la *Loi sur le divorce*. Compte tenu du fait que les Lignes directrices ont modifié profondément la façon de déterminer le montant des pensions alimentaires, les membres du Groupe de travail et du Sous-comité de la recherche ont reconnu que la première priorité en matière de recherche serait de réunir des données sur les ordonnances alimentaires et les ordonnances de modification rendues le ou après le 1^{er} mai 1997. Ce projet permettra de recueillir des indications sur la mise en œuvre des Lignes directrices et prévoira la collecte permanente ou périodique de données judiciaires, jusqu'à la fin de l'initiative en mars 2001.

La Première étape de ce projet a démarré en décembre 1997 et s'est terminée en octobre 1998. Celle-ci comportait trois tâches. La première consistait à gérer la phase initiale du processus de collecte de données. La deuxième se composait de la gestion et de la préparation des données obtenues des tribunaux participants en vue de la création d'une base de données informatisée. La troisième comprenait l'analyse des données obtenues. L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille a été chargé, par contrat, d'exécuter les première et troisième tâches.

Le présent rapport résume les conclusions de la Première étape du projet en vue d'aménager la transition vers la collecte permanente de données de la seconde étape. Le rapport comprend deux parties : la première décrit le traitement des dossiers de divorce qui ont donné lieu au prononcé d'ordonnances alimentaires pour enfants, ainsi que les problèmes reliés à ce processus rencontrés dans les différents sites participant au projet; la seconde partie présente les résultats de l'analyse des données provenant de l'enquête pilote. Les données sont issues uniquement des affaires régies par la *Loi fédérale sur le divorce* intéressant des enfants.

PREMIÈRE PARTIE : LE DIVORCE ET LES ORDONNANCES ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

2.0 INTRODUCTION

2.1 Méthode

Les données présentées dans la présente partie du rapport proviennent de diverses sources, notamment de visites sur les lieux, d'entrevues par téléphone et de documents fournis par les provinces et territoires. Les tribunaux qui ont participé à l'étude siègent dans les villes suivantes :

- St. John's (Terre-Neuve);
- Halifax (Nouvelle-Écosse);
- Charlottetown et Summerside (Île-du-Prince-Édouard);
- Fredericton (Nouveau-Brunswick);
- Ottawa (Ontario);
- Toronto (Ontario);
- London (Ontario);
- Winnipeg (Manitoba);
- la plupart des villes de la Saskatchewan où siègent des tribunaux;
- Edmonton (Alberta) (à partir du mois d'octobre 1998, les données ont également été fournies par Calgary);
- Victoria (Colombie-Britannique);
- Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);
- Whitehorse (Yukon).

Le système utilisé au Québec pour déterminer le montant des pensions pour enfants n'étant pas le même que celui qu'utilisent les autres provinces et territoires, on est en train d'élaborer une méthode qui permettrait de réunir et d'analyser les données provenant de cette province. C'est ce qui explique que le présent rapport ne renferme aucune donnée relative au Québec.

Cette partie du rapport comporte une brève description des sites choisis au 31 mars 1998, laquelle a été préparée à l'aide des sources énumérées ci-dessus. La section 3.0 traite du genre d'organisation judiciaire et de législation provinciale ou territoriale en matière de divorce et pensions pour enfants. La section 4.0 contient une description détaillée de la procédure de divorce et des questions connexes comme les pensions pour enfants. La section 5.0 expose les questions reliées à l'administration des jugements de divorce et des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants ainsi que les ressemblances et les différences existant entre les sites étudiés.

Lorsqu'une province ou un territoire a choisi de mettre à jour ces données après cette date, nous avons inclus les données mises à jour.

2.2 Limites de l'étude

Les conclusions présentées dans cette partie du rapport comportent certaines limites, dont voici les principales.

Changements continus

Les sites étudiés sont tous en train de mettre en œuvre les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Par conséquent, les procédures, les politiques et les pratiques sont l'objet de modifications. En outre, les sites en sont chacun à une étape différente de la mise en œuvre des Lignes directrices et ils ne procèdent pas tous de la même façon. Cette situation nous empêche d'établir des comparaisons directes entre les sites et indique que l'image que nous avons de chacun de ces sites n'est que passagère. Les données contenues dans la partie 1 représentent la situation telle qu'elle existait dans la plupart des sites au 31 mars 1998. Dans certains cas, nous avons été en mesure d'inclure des données postérieures à cette date.

Variations dans les sources de données

La quantité de données obtenue dans chacun des sites varie énormément.

3.0 LE CONTEXTE JURIDIQUE DU DIVORCE ET LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Les tribunaux auxquels sont soumises les demandes de divorce et de pensions alimentaires pour enfants varient selon la province ou le territoire concerné. D'une façon générale, on retrouve soit une structure à deux niveaux, soit un tribunal unifié de la famille. Selon la structure à deux niveaux traditionnelle, les questions qui relèvent de la *Loi fédérale sur le divorce* sont soumises à une cour supérieure présidée par un juge nommé par le gouvernement fédéral (article 91 de la *Loi constitutionnelle*). La cour supérieure entend les demandes de divorce et les demandes connexes de mesures accessoires (y compris l'entretien des enfants, les pensions pour l'époux, la garde et l'accès); elle peut également trancher les questions reliées aux biens conformément aux lois provinciales ou territoriales. Dans une structure à deux niveaux, les juges de la cour provinciale ou territoriale peuvent également entendre les demandes d'entretien pour les enfants, de pensions pour les époux, de garde et d'accès, lorsque ces demandes ne sont pas reliées à une demande de divorce. Cependant, les cours provinciales et territoriales ne peuvent entendre les questions concernant les biens.

Lorsqu'il y a un tribunal unifié de la famille, c'est lui qui entend toutes les questions de nature familiale, qu'elles relèvent des dispositions fédérales, territoriales ou provinciales.

3.1 Types de juridiction

Comme l'indique le tableau 1, au 31 mars 1998, sept des sites étudiés utilisaient une structure à deux niveaux. Ces sites sont Halifax, Ottawa, Toronto, Edmonton, Victoria, Whitehorse et Yellowknife. St. John's (T.-N.) et la plupart des sites de la Saskatchewan possèdent un tribunal unifié de la famille mais d'autres villes de Terre-Neuve et de la Saskatchewan utilisent une structure à deux niveaux. En Saskatchewan, la Division du droit familial (un tribunal unifié de la

famille) de la Cour du Banc de la Reine possède une compétence exclusive à Prince Albert, à Saskatoon et à Regina. On retrouve à London (Ontario) à la fois un tribunal unifié de la famille et la structure à deux niveaux. Le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba ont créé, à l'échelle provinciale, des tribunaux unifiés de la famille et 40 nouveaux juges des tribunaux unifiés de la famille seront bientôt nommés de façon à étendre ces tribunaux unifiés de la famille dans les différentes régions du Canada.

Tableau 1

Types et titres des juridictions siégeant dans les sites étudiés (au 31 mars 1998)

Site étudié	Structure à	Tribunal	Juridictions chargées d'entendre les
	deux niveaux	unifié de la famille	questions relevant de la <i>Loi sur le divorce</i>
St. John's, TN.		X	Cour suprême, Division de première instance
Halifax, NÉ.	X		Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Charlottetown, Î.PÉ.		X	Cour du Banc de la Reine, Division familiale
Fredericton, NB.		X	Cour du Banc de la Reine, Division familiale
Ottawa, Ont.	X		Cour de l'Ontario (Division générale)
Toronto, Ont.	X		Cour de l'Ontario (Division générale)
London, Ont.	X	X	Cour de l'Ontario (Division générale) —
			Cour de la famille
Winnipeg, Man.		X	Cour du Banc de la Reine, Division familiale
Plupart des sites en	X	X	Cour du Banc de la Reine, Division familiale
Saskatchewan			(Regina et Prince Albert)
Edmonton, Alt.	X		Cour du Banc de la Reine
Victoria, CB.	X		Cour suprême de la Colombie-Britannique
Yellowknife, T.NO.	X		Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Whitehorse, Yukon	X		Cour suprême du Yukon

3.2 Législation et pratiques provinciales et territoriales

En plus du type de juridiction, la législation et les pratiques judiciaires provinciales et territoriales peuvent modifier la procédure de divorce et l'utilisation des Lignes directrices. Au 31 mars 1998, la plupart des provinces avaient soit adopté des dispositions législatives incorporant les Lignes directrices (Île-du-Prince-Édouard, Ontario et Saskatchewan) ou l'ont fait peu après le 31 mars 1998 (Terre-Neuve, Nouveau-Brunswick et Colombie-Britannique). La Nouvelle-Écosse, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté une loi depuis cette date. Le Québec a défini, par voie législative, ses propres lignes directrices qui s'inspirent d'un modèle différent et qui s'appliquent aux instances introduites en vertu de la *Loi* fédérale *sur le divorce* et des dispositions provinciales. Seule l'Alberta n'a pas encore indiqué clairement si elle entendait incorporer les Lignes directrices fédérales dans sa législation provinciale. Lorsqu'une province ou un territoire a préparé ses propres lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et que le gouvernement fédéral les a approuvées, celles-ci s'appliquent dans tous les cas de divorce, sauf lorsque les parents habitent dans des provinces ou des territoires différents.

Il ne faudrait pas sous-estimer l'importance des pratiques judiciaires visant à encourager l'application des Lignes directrices fédérales. L'Alberta n'a pas encore adopté officiellement de loi déclarant que les Lignes directrices sont applicables aux affaires d'entretien des enfants en l'absence d'un divorce; cependant, la plupart des juges provinciaux du Banc de la Reine et du tribunal familial semblent les appliquer aux demandes de pensions pour enfants présentées aux termes du droit provincial. Devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, cette pratique serait attribuable à une directive émise par le juge en chef.

L'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur le divorce* précise que, dans une action de divorce, il incombe au tribunal « de s'assurer qu'il n'y a pas eu collusion relativement à la demande et de rejeter celle-ci dans le cas où il constaterait qu'il y a eu collusion lors de sa présentation ». Cependant, il est difficile de savoir comment les juges peuvent véritablement examiner les arrangements conclus à l'égard des pensions des enfants lorsque la demande n'est pas contestée ou qu'il existe un accord entre les parties. À Edmonton, le personnel du Centre des pensions pour enfants doit examiner tous les dossiers de divorce non contestés qui concernent des enfants, ainsi que les demandes contestées présentées par des parties non représentées.

La plupart des provinces et territoires exigent que les parties présentent un état financier dans les affaires de divorce contesté qui concernent des enfants. Cette obligation juridique découle habituellement des Règles de pratique. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les directives en matière de pratique exigent la présentation d'états financiers. Seules l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve (au 31 mars 1998) prévoyaient la communication des états financiers en vertu de leurs lois provinciales sur le droit de la famille, alors que les Territoires du Nord-Ouest envisageaient de procéder de cette façon. Selon les règles du Yukon en matière de divorce, les parties doivent déposer des états financiers lorsqu'il y a des enfants à charge. Au Manitoba, les parties doivent déposer des états financiers lorsque l'action en divorce comprend une demande de pension alimentaire. Ce n'est qu'à Edmonton que les parties sont toujours tenues de présenter des états financiers de façon à permettre l'examen des ordonnances de consentement. Il semble que dans plusieurs des sites étudiés les états financiers ne soient pas toujours exigés dans les affaires non contestées ou lorsqu'il y a entente entre les parties.

4.0 LA PROCÉDURE DE DIVORCE ET LES MESURES ACCESSOIRES

Il est possible de distinguer dans la procédure de divorce trois grandes étapes :

- l'échec du mariage;
- l'étape préalable à la demande de divorce; et
- l'action en divorce.

À chacune de ces étapes, les époux, ensemble ou séparément, doivent prendre de nombreuses décisions. On peut obtenir le divorce rapidement ou cela peut prendre des années si les parties se séparent et attendent pour agir que l'une ou l'autre souhaite se remarier.

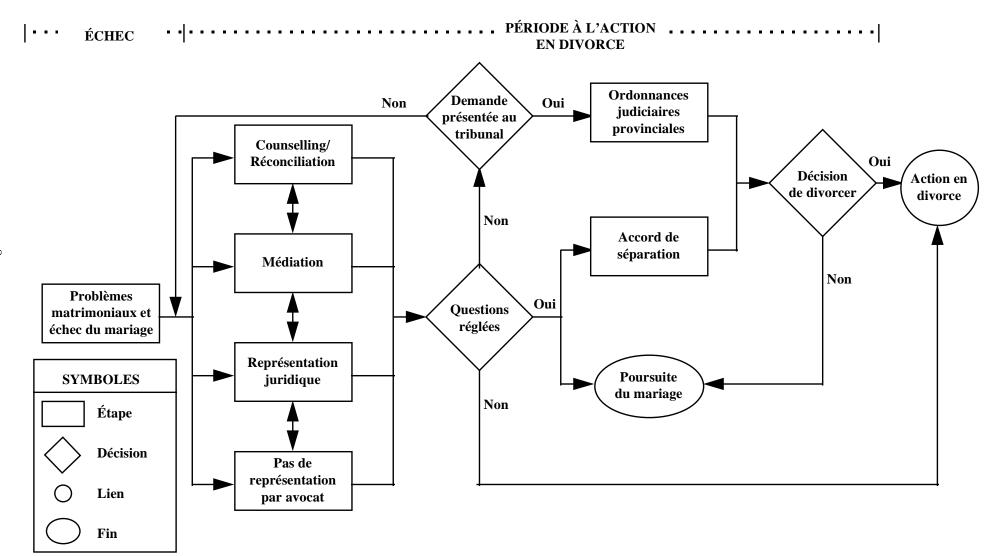
² En Alberta, les Règles de pratique prévoient le dépôt et la signification d'un avis de communication. La Cour du Banc de la Reine sanctionne strictement, notamment par une condamnation aux dépens, l'inobservation des règles de pratique.

Le diagramme 1 présente un modèle de la procédure de divorce. Ce modèle est suffisamment général pour tenir compte de la plupart des différences existant au Canada sur la façon d'entendre les affaires de divorce. Nous examinerons dans la Section 5.0 l'influence que peuvent avoir divers facteurs, qui varient selon la province ou le territoire étudié, sur la procédure générale.

4.1 L'échec du mariage

La *Loi sur le divorce*, qui régit le divorce au Canada, énonce que le divorce est accordé « pour cause d'échec du mariage ». L'échec du mariage n'est établi que dans les cas suivants :

- 1) les époux ont vécu séparément pendant au moins un an;
- 2) un des époux a commis l'adultère;
- 3) un des époux a traité l'autre avec une cruauté physique ou mentale.



~

Fin

Comme le diagramme 1 l'indique, la procédure de divorce est déclenchée par l'échec du mariage qui peut se produire pour diverses raisons. Cependant, au moment de la présentation de la demande, celle-ci doit se fonder sur un des trois types d'échec de mariage prévus par la loi.

4.2 L'étape antérieure à l'action en divorce

La période qui précède l'action en divorce peut comprendre plusieurs étapes et décisions, et les mesures qui sont alors prises constituent en quelque sorte le cadre dans lequel s'inscriront les décisions à venir. Pendant la séparation, les couples réussissent souvent à résoudre plusieurs questions juridiques que soulève l'échec de leur mariage en concluant des accords de séparation ou en obtenant des ordonnances provisoires que l'on incorpore par la suite dans le jugement irrévocable de divorce.

Lorsqu'un couple est en difficulté, les époux peuvent s'adresser à un conseiller matrimonial ou essayer de résoudre eux-mêmes leurs problèmes. S'ils y parviennent, seuls ou à l'aide d'un conseiller, le mariage peut se poursuivre. Par ailleurs, les époux peuvent constater qu'il y a peu de chance de régler leurs difficultés ou simplement qu'ils ne souhaitent plus essayer de les régler. C'est alors qu'ils décident parfois de se séparer.

Quand les époux décident de se séparer, ils doivent se demander quelles sont les mesures à prendre.³ Si le couple n'a pas d'enfant et que le partage des biens ne pose pas de problème grave, le mari et la femme peuvent continuer à vivre chacun de leur côté. Bien souvent, ils ne font aucune démarche officielle avant qu'un des époux souhaite se remarier, ce qui peut se produire des années plus tard.

Il arrive, même lorsque la séparation se fait à l'amiable, que les parties veuillent officialiser les modalités de leur séparation. Cela vaut en particulier lorsqu'il y a des enfants, des biens de valeur ou des dettes importantes, lorsqu'un des époux réclame un soutien financier pour lui ou pour les enfants à charge. À ce moment-là, l'un des époux ou les deux peuvent décider de consulter soit un avocat soit un conseiller du tribunal familial soit un conciliateur judiciaire ou un médiateur. Parfois, les renseignements et les conseils obtenus à ce moment-là amènent les époux à tenter la réconciliation. En fait, l'article 9 de la *Loi sur le divorce* précise qu'il incombe aux conseillers juridiques de discuter avec leurs clients des possibilités de réconciliation et de les renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniale.

S'il arrive à s'entendre sur tous les points litigieux, le couple prépare habituellement un accord de séparation, et on recommande alors à chacun des époux d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer un tel accord. Souvent, les époux s'en remettent à leurs avocats pour négocier ces accords. Faute d'entente, les avocats peuvent diriger le couple vers un médiateur qui tentera d'aider les conjoints à s'entendre sur les questions qui les séparent. Il arrive aussi que les époux consultent un médiateur avant de retenir les services d'un avocat. Lorsque la médiation débouche sur un accord, les parties devraient consulter leur avocat avant de

_

Au Canada, un couple peut vivre « séparé » dans la même résidence pourvu que les époux ne vivent plus comme une « cellule familiale », et cessent d'entretenir tous rapports sexuels, économiques et sociaux. Cette situation est toutefois très rare.

le parapher. Une fois l'accord signé, les parties peuvent présenter immédiatement une demande de divorce ou ne rien faire et attendre que l'un d'eux souhaite divorcer pour, par exemple, pouvoir se remarier.

Lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre, elles peuvent soumettre à un tribunal les questions qui les opposent. Les provinces et les territoires ont adopté des dispositions législatives qui donnent aux tribunaux le pouvoir de régler les questions de garde, de pensions pour les enfants ou pour les époux, de possession du foyer conjugal et de partage des biens. Une ordonnance judiciaire prononcée aux termes d'une disposition provinciale ou territoriale peut parfois régler toutes les questions en litige. Dans un tel cas, les clauses de l'ordonnance peuvent alors être incorporées dans un accord de séparation. Encore là, une fois séparées, les parties peuvent décider de ne rien faire, sauf dans le cas où l'une d'entre elles souhaiterait se remarier. Lorsque les questions ne sont pas réglées au cours cette étape, une demande de divorce peut être déposée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux à la fois.

Lorsque l'un des deux époux veut se séparer, l'un ou l'autre fera, ou les deux feront, souvent immédiatement appel à des conseillers juridiques. L'un d'entre eux peut demander à un tribunal une ordonnance provisoire concernant la garde, la pension alimentaire et la possession du foyer avant même que ne commencent les négociations. Il arrive qu'un époux ait déjà obtenu des conseils juridiques avant la séparation et qu'il présente une demande de mesures provisoires dès la séparation consommée.

Dans la majorité des cas, les parties demandent le divorce. Peuvent intervenir avant le dépôt de la demande de divorce des ordonnances judiciaires, des ordonnances par consentement, un accord de séparation ou une simple entente verbale entre les parties.

4.3 L'action en divorce

L'action en divorce est instituée au moment où l'un des époux -- ou les deux (demande conjointe) -- présente une demande (ou une déclaration) au tribunal. La demande mentionne habituellement la durée du mariage, les motifs de divorce, le revenu et les biens de l'époux demandeur et les enfants à charge. Elle propose également au tribunal de prononcer des ordonnances pour la garde et l'entretien des enfants et celui de l'autre conjoint. Une demande de partage des biens, qui est régie par les lois provinciales ou territoriales, est souvent jointe à la demande de divorce. Certaines règles provinciales et territoriales exigent que la demande de partage des biens figure dans un document distinct mais autorisent qu'elle soit entendue en même temps que la demande de divorce. Dans d'autres provinces ou territoires l'on peut combiner les demandes relatives aux biens à la demande de divorce. Enfin, il y a des cas où le partage des biens a déjà fait l'objet d'une demande et d'une décision avant même l'introduction de la demande en divorce.

Dans toutes les provinces et dans les territoires, l'un des conjoints peut déposer une demande de divorce au cours de l'année de séparation, même si le divorce ne peut être accordé avant qu'une année complète se soit écoulée, si c'est là le motif de divorce invoqué. Une fois la demande déposée, elle doit être signifiée au défendeur. Ce dernier dispose alors d'un certain délai pour

répondre à la demande.⁴ Lorsque les parties ont déjà conclu un accord de séparation et que le demandeur souhaite que le tribunal donne acte à l'entente, le défendeur ne dépose pas habituellement de défense. De la même façon, lorsque le défendeur approuve la demande (ou ne souhaite pas la contester), il ne présente pas de défense, même en l'absence d'ordonnance ou d'accord antérieurs. On dit qu'un tel divorce n'est « pas contesté ». Dans la plupart des provinces, la demande est instruite sans que le tribunal tienne une audience. Le juge examine les documents et prononce le jugement de divorce. Ce dernier prend effet 31 jours après son prononcé à moins qu'une des parties n'interjette appel. Toute clause du jugement relative aux pensions alimentaires pour enfants, à la garde et aux droits de visite prend effet immédiatement.

Lorsque le défendeur produit une défense, il a la possibilité de présenter une réponse. À ce stade, les parties entament souvent des négociations ou ont recours à la médiation ou à d'autres formes de règlement extrajudiciaire des litiges. Si les parties réussissent à régler les questions en litige, elles peuvent préparer un « procès-verbal de transaction » ou un accord de séparation ou bien, s'entendre sur les clauses devant figurer dans le jugement de divorce, et l'instance de divorce se poursuit comme si elle n'était pas contestée. Le défendeur peut par ailleurs demander de négocier avant de déposer sa défense. Si la négociation est couronnée de succès, on appelle habituellement accord de séparation (ou procès-verbal de transaction) le document écrit qui en résulte. S'il s'avère impossible de régler les questions en litige, le défendeur dépose sa défense et le divorce est alors contesté.

Quand on ne peut résoudre rapidement les questions en litige, il faut parfois demander une ordonnance provisoire visant à régler des questions comme la garde, les pensions alimentaires pour les enfants et l'époux, ou la possession du foyer conjugal, en particulier si l'instance de divorce risque de se prolonger ou si une des parties a besoin d'un soutien financier (ce qui est habituellement le cas lorsqu'il y a des enfants). Dans les cas urgents, l'un des époux peut demander au tribunal d'ordonner des mesures ad litem (provisoires « provisoires »). On procède alors à l'interrogatoire préalable des parties, ce qui permet à chaque partie d'interroger l'autre sous serment en vue du procès; chacun des époux est ainsi interrogé par l'avocat de l'autre époux. En cas de litige sur la garde ou l'accès aux enfants, le tribunal peut demander à un psychiatre, à un psychologue ou à un travailleur social de préparer une évaluation. Pendant que l'on procède à une évaluation et aux interrogatoires préalables, ou plus habituellement une fois que ces opérations sont effectuées, les époux peuvent commencer ou poursuivre des négociations susceptibles de déboucher sur un accord de séparation ou sur un procès-verbal de transaction, et le divorce peut ensuite procéder comme s'il n'était pas contesté. Si les parties concluent un accord de séparation, elles peuvent déposer un document indiquant qu'il y a accord entre les parties, ce qui évite, dans la plupart des provinces et territoires, la tenue d'une audience.

⁴ Il existe des dispositions prévoyant la signification par d'autres moyens (p. ex., la publication d'un avis dans les journaux) dans les cas où l'adresse du défendeur est inconnue.

En Saskatchewan, lorsque les parties ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à procéder, le juge de la Cour du Banc de la Reine (autre que celui qui entendra la demande) doit tenir une audience préparatoire au procès. Les parties et leurs procureurs assistent à cette audience qui a pour but d'amener les parties à conclure une transaction, ou si cela n'est pas possible, à les amener à s'entendre sur le plus grand nombre de questions possible de façon à réduire la durée du procès. On tient également des conférences préparatoires au procès à St. John's et dans certaines villes ontariennes.

Après les interrogatoires préalables, et si les négociations échouent, le procès a lieu. Chacune des parties présente alors des éléments de preuve sur toutes les questions en litige. Le juge prend la décision finale et il règle dans le jugement de divorce les questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants, notamment, et, si aucun appel n'est interjeté, le divorce prend effet 31 jours plus tard.

5.0 LES FACTEURS QUI INFLUENCENT LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Au Canada, plusieurs facteurs peuvent influencer la procédure de divorce et le calcul des pensions alimentaires pour les enfants. Ils touchent des questions plus vastes comme l'information et les conseils communiqués aux parties et l'administration de l'instance, et ils varient considérablement d'un endroit à l'autre dans le cadre de la présente étude. Ils sont analysés ci-dessous.

5.1 L'information sur la séparation et le divorce

Le genre d'information à laquelle le public a accès en matière de divorce et de pension alimentaire pour enfants varie d'un site étudié à l'autre.

Les services publics d'information

Le gouvernement fédéral a remis aux gouvernements provinciaux et territoriaux des trousses d'information concernant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants ainsi que d'autres documents pour qu'ils en fassent la diffusion. En outre, dans la plupart des sites, les services spécialisés de soutien aux enfants communiquent directement ces informations au public, tout comme le font, de façon indirecte, les groupes locaux d'information juridique. Des réunions d'information publique ont eu lieu ou vont avoir lieu à Ottawa, Winnipeg, Edmonton, Yellowknife, Whitehorse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Ces services d'information sont pour la plupart fournis par des spécialistes ou sont dispensés dans le cadre des programmes d'information juridique (voir les sections 5.2 et 5.4 ci-dessous).

Il est très facile de se procurer pratiquement n'importe où des trousses expliquant comment divorcer et obtenir des pensions alimentaires pour enfants et qui contiennent des formulaires standards. Bien souvent, ce sont les groupes d'information juridique qui les fournissent; parfois, ce sont des entreprises privées qui les élaborent et les vendent. Par exemple, à St. John's (Terre-Neuve), c'est le Women's Centre qui les vend alors qu'en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique elles sont préparées et vendues dans des papeteries par des entreprises privées. En Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, ce sont les services judiciaires qui ont élaboré ces trousses d'information. Il semble que la plupart des trousses publiées par les entreprises privées ont été mises à jour pour y ajouter des renseignements concernant les Lignes directrices. La plupart des trousses d'information préparées par les services judiciaires ou par des organismes non gouvernementaux sont en train d'être mises à jour. La trousse individuelle de divorce en vente en Saskatchewan a été mise à jour pour qu'on y ajoute les Lignes directrices et on peut se la procurer au coût de 25 \$ dans les palais de justice où siège la Cour du Banc de la Reine. Dans le cadre de l'initiative des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, le ministère de la Justice de la Saskatchewan a préparé une trousse de modification distribuée gratuitement pour aider les parents à demander que soient modifiées, sans avoir besoin de l'assistance d'un avocat, les ordonnances alimentaires concernant leurs enfants.

Il existe un certain nombre de lignes téléphoniques d'information juridique dans les villes étudiées. Les services offerts varient toutefois beaucoup. Dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta, l'utilisation de ces lignes téléphoniques donne lieu à la perception de frais minimes et le client peut obtenir à la fois de l'information et le nom d'un avocat. Au Manitoba, l'Association de l'éducation juridique communautaire opère des lignes téléphoniques que le public peut utiliser pour obtenir le nom d'avocats ou des renseignements juridiques fournis par des avocats rémunérés. À Yellowknife, l'accès aux lignes d'information juridique est gratuit mais on peut surtout obtenir grâce à elles le nom d'avocats et ce sont des avocats bénévoles qui y travaillent. Il existe en Saskatchewan une ligne gratuite qui fournit de l'information au public au sujet des Lignes directrices. Une ligne téléphonique fournissant le nom d'avocats qui connaissent bien les questions reliées aux Lignes directrices a été mise sur pied par le Barreau de la Saskatchewan et elle est financée par le ministère de la Justice de cette province. Grâce à cette ligne, les intéressés peuvent parler de leur situation avec un spécialiste du droit familial pour une demi-heure et plus, à un coût minime. À Whitehorse, la ligne d'information juridique est accessible à toutes les collectivités du Yukon et c'est un avocat à temps plein qui répond aux questions.

5.2 Les ressources consacrées aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Il existe dans tous les sites étudiés un personnel chargé d'offrir des services reliés aux Lignes directrices. La plupart de ces postes sont financés conjointement par la province ou le territoire et le ministère fédéral de la Justice. Cependant, la nature des services et les modalités de leur prestation varient. Il existe trois catégories principales de services de ce genre :

- 1) les services fournis par les bureaux des services judiciaires;
- 2) les services fournis en partenariat avec d'autres organismes;
- 3) les services fournis par des entités ou des programmes distincts.

Les services fournis par les bureaux des services judiciaires

Dans la plupart des sites étudiés, c'est le personnel des services judiciaires qui donne au public l'information sur les pensions alimentaires pour enfants. Neuf provinces, villes et territoires (Halifax, Charlottetown, Fredericton, London, Toronto, Ottawa, Saskatchewan, Whitehorse et Yellowknife) utilisent un tel mécanisme selon lequel les bureaux des services judiciaires chargent une à cinq personnes de fournir ce service. Leur tâche consiste à informer la population par des campagnes d'information, des envois par courrier, des séances d'information et des lignes d'appel téléphonique, et de donner des renseignements aux personnes qui en demandent. Dans certains endroits, comme l'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario, le personnel de ces bureaux transmet également des renseignements aux avocats de l'aide juridique ou aux avocats de service. À Charlottetown, l'agent des pensions pour enfants prépare la version finale de l'ordonnance lorsque les parties ne sont pas représentées. En Saskatchewan, les téléphonistes qui reçoivent les appels sur la ligne gratuite mise à la disposition du public donnent des renseignements et envoient des brochures, en plus d'organiser des stages de formation à l'intention des parents.

Dans deux endroits, des fonctionnaires ne faisant pas partie du personnel du tribunal s'occupent des pensions pour les enfants. À l'Île-du-Prince-Édouard, deux travailleurs du programme des ordonnances alimentaires familiales du bureau de l'aide sociale aident les bénéficiaires de l'aide sociale à régler les questions relatives aux Lignes directrices. Par ailleurs, à Yellowknife, l'agent du Bureau de l'exécution des ordonnances alimentaires offre des conseils au sujet des modifications de ces ordonnances (notamment, sur les aspects fiscaux).

Les services dispensés par d'autres organismes

À Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick, les gouvernements ont établi des partenariats avec d'autres organismes pour informer le public au sujet des Lignes directrices. À Terre-Neuve, le ministère de la Justice et le ministère des Ressources humaines et de l'Emploi financent conjointement 11 agents spécialisés dans les demandes alimentaires. Ceux-ci donnent des conseils aux clients des services sociaux dans le domaine des pensions alimentaires pour enfants et ils aident leurs concitoyens à obtenir des ordonnances alimentaires pour les enfants ou à les modifier.

Le Nouveau-Brunswick, quant à lui, n'est pas doté d'un bureau chargé de s'occuper des questions relatives aux Lignes directrices. Toutefois, en plus des services judiciaires mentionnés ci-dessus, la province met à la disposition du public une ligne sans frais qu'il peut utiliser pour obtenir des renseignements sur les pensions pour enfants. Cette ligne est issue d'un partenariat avec le Service de vulgarisation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick.

Les services spécialisés en matière de pensions alimentaires pour les enfants

Il existe à Winnipeg, Edmonton et en Colombie-Britannique des services spécialisés en matière de pensions alimentaires pour enfants, lesquels sont passablement différents tant au niveau de leur structure que de leurs activités.

À Winnipeg, le Centre d'application des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants dispense de l'information sur la procédure judiciaire et sur le droit ainsi que des services d'éducation destinés aux parents en instance de divorce ou de séparation. Le personnel du Centre comprend l'équivalent de neuf postes à plein temps et couvre pratiquement l'ensemble de la province.

On retrouve à Edmonton un Centre spécialisé dans les questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants, sis dans l'édifice où siège la Cour du Banc de la Reine. La raison-d'être de ce centre qui emploie des avocats et deux commis est d'aider le public de deux façons principales. La première consiste à appuyer la communauté juridique, les agences de services affiliées et le public en donnant des renseignements et des documents sur les Lignes directrices et la procédure judiciaire. La seconde consiste à aider les tribunaux, par le biais de recherche et de consultations sur des points précis, se rapportant aux Lignes directrices, aux questions familiales et de pensions alimentaires pour enfants. Le Centre offre également une formation en informatique sur les programmes de pensions pour enfants, il délègue du personnel aux audiences des chambres de la famille, participe à la révision des demandes d'ordonnances sur consentement et des divorces sur pièces pour ce qui est des calculs prévus par les Lignes directrices et les compare avec les documents obtenus des parties. Il voit également à ce que les

projets d'ordonnance sont conformes à l'article 13 des Lignes directrices et aux Règles de pratique de l'Alberta, et donne des ateliers de formation et d'information sur les Lignes directrices dans les districts judiciaires du Nord (ruraux) ainsi que des stages de formation et d'information sur les mécanismes de révision des demandes de pensions alimentaires pour enfants. En plus, il agit à titre d'*amicus curiae* aux audiences de confirmation que tient la Cour du Banc de la Reine concernant les ordonnances alimentaires pour les enfants rendues dans une autre province ou territoire lorsqu'un des parents ne vit pas en Alberta. Enfin, c'est lui qui a préparé la trousse judiciaire permettant d'effectuer les demandes du droit de la famille présentées à la Cour du Banc de la Reine portant sur des questions comme la garde et l'accès, les pensions alimentaires pour conjoint, les arrérages ou la suspension de l'exécution des ordonnances et les ordonnances de non-communication.

En Colombie-Britannique, on retrouve 31 commis affectés aux pensions alimentaires pour enfants répartis dans divers centres judiciaires (qui ne sont pas nécessairement des palais de justice). Ceux-ci donnent aux parents des renseignements concernant les Lignes directrices pour les pensions alimentaires pour enfants, et leur expliquent les options en matière de règlement de litige; ils peuvent aider les parents à préparer les documents nécessaires aux fins de demandes de pension alimentaire pour enfants.

5.3 Les conseils

Il est essentiel de bien faire la distinction entre l'information juridique et les conseils juridiques. Seuls les avocats peuvent donner des conseils sur une situation précise, et ces conseils devraient être destinés à un client dans le cadre d'un mandat professionnel. Il semble que la plupart des parties à un divorce obtiennent des conseils ou des avis juridiques à un moment donné. Ces avis peuvent venir d'avocats de la pratique privée ainsi que d'avocats rémunérés par l'aide juridique. D'autres obtiennent des conseils juridiques en utilisant les lignes d'information juridique à leur disposition.

L'aide juridique a beaucoup changé ces dernières années et la majorité des parties aux litiges familiaux n'ont plus accès à l'aide juridique. Celle-ci est encore offerte dans des cas très précis dans plusieurs sites à l'étude mais elle ne l'est habituellement plus pour les affaires de divorce. Seules les affaires de droit familial où il y a de la violence ou qui comportent d'autres aspects criminels donnent droit à une aide juridique.

Il ressort des entrevues effectuées que les personnes à faible revenu n'ont droit à une aide juridique pour les affaires de divorce ou d'aliments que dans quatre provinces et territoires : le Manitoba, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et l'Alberta. On y procède à une évaluation des « besoins » dans le but de dresser un bilan financier des clients potentiels. Dans certaines localités de Terre-Neuve, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, les personnes à faible revenu se trouvant en situation très difficile ou urgente, en particulier dans le cas où il y aurait violence familiale, ont accès à l'aide juridique. La Nouvelle-Écosse et le Yukon offrent une aide juridique, après évaluation des besoins du client, jusqu'au dépôt de la demande de divorce. Seul le Nouveau-Brunswick offre des services d'aide juridique à tous les parents bénéficiaires de pensions alimentaires pour enfants sans même évaluer leurs besoins. Ces

services ne sont toutefois disponibles dans les affaires de droit familial que jusqu'au dépôt de la requête de divorce.

5.4 Les programmes d'éducation destinés aux parents en instance de séparation

Les programmes d'éducation destinés aux parents en instance de séparation et de divorce ne sont pas reliés officiellement aux initiatives relatives aux Lignes directrices quoiqu'ils leur procurent des renseignements concernant ces mêmes Lignes directrices. Les programmes destinés à informer les parents au sujet des effets d'une séparation ou d'un divorce sur leurs enfants ainsi qu'au sujet des questions juridiques comme les pensions alimentaires pour enfants suscitent énormément d'intérêt partout au Canada. Il existe à l'heure actuelle des programmes judiciaires à St. John's, à Halifax, à London, à Winnipeg, à Edmonton, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, et des programmes semblables vont prochainement voir le jour dans plusieurs autres endroits.

L'Alberta est la seule province où les parents en instance de divorce ou de séparation sont tenus de suivre un cours de formation en compétences parentales avant d'obtenir une ordonnance judiciaire. En 1998, la Colombie-Britannique a mis sur pied un projet pilote imposant aux parents un stage d'éducation. Partout ailleurs au Canada, les cours de compétences parentales sont facultatifs. Cependant, dans toutes les provinces et territoires, les juges peuvent obliger les parents à suivre un cours de compétences parentales avant de leur accorder la garde des enfants ou l'accès à ceux-ci. À Halifax, les parents qui refusent de participer à ces programmes se voient condamnés à des dépens.

Le contenu de ces cours est relativement uniforme, et comprend notamment les sujets suivants :

- les étapes de la séparation ou du divorce;
- l'effet du divorce sur les enfants;
- l'effet du divorce sur les parents;
- la communication et les relations interpersonnelles;
- l'information concernant d'autres services, comme la médiation et le counselling; et
- les aspects juridiques.

Certains cours, comme « Parenting after Separation Seminars » et « For the Sake of the Children » donnés respectivement à Edmonton et au Manitoba, prévoient des séances spéciales pour les cas particulièrement difficiles et ceux qui sont associés à de la violence familiale.

La plupart de ces cours durent entre trois et six heures, réparties en deux ou trois séances, et ils regroupent de 10 à 30 ou 40 participants. À Halifax et à London, les formateurs sont des professionnels dans le domaine qui ont reçu une formation spéciale. En Saskatchewan, les formateurs étaient au départ des avocats qui donnaient gratuitement leur temps. Aujourd'hui, les experts qui donnent ces ateliers font partie de la Direction des services de soutien au droit familial (Services judiciaires) et des Services de médiation du ministère de la Justice de la Saskatchewan. Ailleurs, ce sont des personnes salariées ou rémunérées sur une base contractuelle qui les donnent.

5.5 Les types de divorce

Au Canada, la plupart des divorces ne sont pas contestés et sont accordés sans que les parties n'aient à comparaître devant le tribunal. La seule exception est St. John's où le demandeur doit comparaître devant un juge, même lorsque le divorce n'est pas contesté, et qu'il s'agit de ce qu'on appelle un « divorce automatique ». Les divorces non contestés ne donnant pas lieu à une audience ont reçu diverses appellations dans les provinces et territoires de langue anglaise : on parle de « divorces sur papier » en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan; de « divorces sur affidavit » au Nouveau-Brunswick, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario et au Manitoba; et de « divorces sur pièces » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

On retrouve un autre type de divorce dans toutes les provinces et territoires. Il s'agit du divorce après audience, dans lequel la demande de divorce, ou plus fréquemment une demande accessoire concernant une pension alimentaire pour enfants, par exemple, est contestée. À St. John's, et dans certaines localités de l'Ontario, les parties assistent à des conférences préparatoires au procès tenues devant un juge (autre que celui qui entendra la demande) où l'on cherche à en arriver à un règlement en utilisant diverses techniques de résolution des litiges.

Il y aurait également un troisième type de divorce dans un certain nombre des sites à l'étude. On parle alors « d'audiences orales » en Ontario et au Manitoba et de « divorces en chambre du conseil » dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. En Alberta, il s'agirait de « procès spécial », habituellement sous forme d'audiences au cours desquelles une des parties au moins ou son représentant, comparaît. Lors de telles audiences, on présente les éléments de preuve, dans la plupart des sites, sous la forme d'affidavits.

5.6 La préparation du jugement

Lorsque le juge a pris une décision à l'égard du divorce et des pensions alimentaires pour les enfants (ce qu'on appelle un Jugement de divorce dans le diagramme 1), il faut alors rédiger le jugement. Dans pratiquement tous les sites à l'étude, le procureur du demandeur ou du défendeur est alors chargé de la rédaction du jugement provisoire ou irrévocable, lequel est ensuite habituellement vérifié par un greffier. Dans certains endroits (par exemple, à St. John's, Halifax et Charlottetown), le greffier ou l'agent des pensions alimentaires pour enfants prépare le jugement provisoire ou irrévocable dans les affaires où les parties ne sont pas représentées par un avocat. À Whitehorse, le greffier voit à ce que le jugement contienne certains éléments précis qui doivent y figurer.

Il semble qu'Edmonton soit le seul site où tous les projets de jugement non contestés ainsi que les demandes contestées déposées par des parties non représentées par avocat sont vérifiés par le personnel du Centre des pensions alimentaires pour enfants, afin d'en assurer la conformité aux Lignes directrices, notamment à leur article 13. Lorsque les parties ont inscrit un montant qui ne correspond pas aux Lignes directrices, le personnel du Centre en avise le juge.

Dans plus de la moitié des provinces et territoires, là où l'avocat d'une des parties prépare le projet de jugement, le délai qui s'écoule entre le jugement de divorce et son dépôt est souvent très long, puisqu'il peut se prolonger jusqu'à huit ou neuf mois. Cela n'invalide d'aucune façon le jugement de divorce qui prend effet 31 jours après son prononcé.

La terminologie utilisée dans les jugements soulève également certains problèmes. Les Lignes directrices utilisent des termes (telles garde exclusive et garde partagée) qui semblent faire l'unanimité. Cependant, on peut retrouver en anglais des expressions comme « joint guardianship », « joint custody » et « joint legal custody » dans un même jugement. Ces termes font habituellement référence au fait que les décisions sont prises conjointement, mais leur sens demeure ambigu.

Plusieurs provinces et territoires utilisent des formulaires de jugement standards qui reprennent les éléments et les termes des Lignes directrices (par exemple, à St. John's, Edmonton, Halifax et en Saskatchewan). En Saskatchewan, le *Family Maintenance Act* contient ses propres formulaires. Quoique la Division du droit familial de cette province ne propose pas l'usage d'un formulaire particulier, il existe à ce sujet des directives de pratique. D'autres provinces, comme l'Île-du-Prince-Édouard et le Manitoba, procèdent actuellement à une révision des formulaires de jugement dans le but d'incorporer les Lignes directrices. Le Manitoba est en train de préparer des jugements types afin d'accélérer la rédaction des jugements irrévocables, et ce modèle semble susciter un certain intérêt parmi d'autres provinces et territoires.

6.0 CONCLUSIONS

Les données utilisées pour préparer cette partie du rapport étant de nature qualitative, il est difficile d'en tirer des conclusions fermes, compte tenu des limites de l'étude (que nous avons signalées dans la section 2.2 ci-dessus). La description de la procédure utilisée pour les jugements de divorce et les ordonnances alimentaires pour les enfants dans les différentes régions du Canada nous permet de formuler certaines conclusions de nature générale. Nous pouvons également préciser quels sont les aspects les plus susceptibles de contribuer au succès de la mise en œuvre des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Les données obtenues pour la préparation du rapport nous incitent à formuler les quatre observations générales que voici :

La mise en œuvre intégrale des Lignes directrices

Il ressort clairement des visites et du suivi effectué par téléphone que le personnel qui travaille dans les sites à l'étude est animé par la volonté de mettre en œuvre intégralement les Lignes directrices. La rapidité des changements et la variation dans le rythme des modifications constituent un obstacle à l'étude de la mise en œuvre des Lignes directrices mais ces variations créent également des conditions empiriques dont il est possible de tirer des enseignements précieux.

La diversité des pratiques suivies

Au Canada, tous les divorces sont régis par la *Loi sur le divorce* et il existe essentiellement une procédure générale de divorce qui est décrite dans le diagramme 1. Toutefois, le rapport souligne

le fait que l'accès à l'information, les conseils juridiques et la procédure administrative peuvent faciliter le déroulement de la procédure de divorce ou au contraire y faire obstacle. En outre, le rapport fait ressortir l'importance des services de soutien administratif, tel le personnel du Centre des pensions alimentaires pour enfants d'Edmonton qui vérifie les demandes de divorce dans le but d'uniformiser le traitement accordé aux époux et aux enfants. Ces facteurs peuvent varier d'un site à l'autre et même à l'intérieur d'une province ou d'un territoire. C'est ce qui explique que le traitement des demandes de divorce diffère considérablement d'une région à l'autre du pays.

Un des objectifs recherchés par les Lignes directrices consiste à uniformiser le traitement des dossiers où il y a des enfants à charge. L'étude de la façon dont les aspects de la procédure de divorce favorisent ou non l'uniformité du traitement des dossiers devrait donc constituer un élément clé de l'examen des Lignes directrices.

L'importance des pratiques administratives

À la lecture du rapport, l'importance de standardiser les pratiques administratives de mise en œuvre des Lignes directrices ne fait plus aucun doute. L'usage de formulaires de jugement types pour obtenir et présenter les renseignements prévus par les Lignes directrices est on ne peut plus important. En effet, dans les sites où l'on utilise des formulaires et des procédures types, le recours aux Lignes directrices est pratiquement universel.

L'importance de l'attitude des juges

Dans les localités où les juges occupant des postes clés travaillent activement à la mise en œuvre des Lignes directrices, celle-ci procède plus rapidement. Les directives de pratiques émanant des juges en chef semblent particulièrement favoriser l'application des Lignes directrices.

DEUXIÈME PARTIE: LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PILOTE

7.0 INTRODUCTION

7.1 Méthode

On trouvera dans cette partie du rapport un résumé de l'analyse des données obtenues dans le cadre de ce projet pilote. La section 8.0 traite des méthodes de collecte des données pour le projet d'enquête pilote. Ces résultats sont représentés dans la section 9.0 en suivant les principales parties du questionnaire : caractéristiques du cas, montant de la pension alimentaire pour enfants, montants de la table, dépenses spéciales ou extraordinaires, difficultés excessives et modifications. Tous les diagrammes se rapportant à cette partie du rapport figurent dans l'annexe A. L'annexe B contient l'instrument utilisé pour l'enquête.

8.0 MÉTHODOLOGIE

8.1 Le protocole de la recherche

L'enquête pilote sur l'ordonnance alimentaire pour enfants visait à enregistrer toutes les décisions judiciaires rendues aux termes de la *Loi sur le divorce* concernant des enfants, qui ont été prononcées dans chacun des sites étudiés. Les sources de données qui ont été utilisées pour remplir le questionnaire comprennent les documents suivants :

- toutes les ordonnances alimentaires provisoires pour enfants se trouvant dans les dossiers de divorce:
- les jugements de divorce irrévocables incorporant expressément les accords de séparation, les procès-verbaux de règlements ou les ordonnances judiciaires antérieures;
- les jugements de divorce irrévocables qui ne statuent pas sur les pensions alimentaires pour les enfants à charge;
- les ordonnances modifiant les jugements de divorce; et
- les jugements de divorce irrévocables contenant des ordonnances relatives aux mesures accessoires.

L'unité d'analyse utilisée pour ce projet est la décision judiciaire individuelle et non pas le dossier. En d'autres termes, un jugement de divorce accordant une pension alimentaire pour enfant, qui fait l'objet par la suite d'une ordonnance modificative, entraînerait la création de deux cas distincts dans la base de données.

Toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec, ont réuni des données pour cette enquête pilote dans au moins une localité. Le système utilisé au Québec pour calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants diffère de celui des autres provinces et territoires. Voilà pourquoi on procède actuellement à la mise au point d'une méthode pour la collecte et l'analyse des données provenant de cette province. Les localités où nous avons effectué la collecte des données utilisées pour l'enquête pilote sont les suivantes :

- St. John's (Terre-Neuve);
- Halifax (Nouvelle-Écosse);
- Charlottetown et Summerside (Île-du-Prince-Édouard);
- Fredericton (Nouveau-Brunswick);
- Ottawa, Toronto et London (Ontario);
- Winnipeg (Manitoba);
- La plupart des sièges des tribunaux en Saskatchewan;
- Edmonton (Alberta) Des données ont également été rassemblées à Calgary à partir d'octobre 1998;
- Victoria (Colombie-Britannique);
- Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest);
- Whitehorse (Yukon).

Les membres du Sous-comité fédéral provincial territorial de la recherche ont choisi les localités devant faire l'objet de l'enquête pilote dans leur province et territoire d'origine. Le Sous-comité a également participé activement à la préparation de l'enquête. Ses membres ont également facilité les visites effectuées par les membres de l'équipe de recherche.

Une fois remplis, les questionnaires ont été envoyés directement à Neurofinance Inc. à Montréal, l'entreprise chargée de saisir les données et de constituer la base de données. Les données analysées dans le présent rapport sont tirées de la version de la base de données qu'a reçue l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille le 4 novembre 1998 et comprennent tous les questionnaires valides (8 233) dont les données ont été versées dans la base de données jusqu'au 2 novembre 1998. Le diagramme 2 présente le nombre et le pourcentage des questionnaires faisant partie de la base de données, selon la province ou le territoire d'origine. Près de la moitié du nombre total des cas (45,8 %) proviennent de l'Ontario, 21 p. 100 de l'Alberta, 11,3 p. 100 de la Saskatchewan et 7,7 p. 100 de la Nouvelle-Écosse. Le nombre important des cas ontariens s'expliquent par le fait que, parmi les provinces et territoires participant au projet, l'Ontario est la province dont la population était la plus nombreuse, et aussi par le fait que trois sièges de tribunaux dans cette province participaient à l'enquête. De la même façon, le nombre important de cas provenant de la Saskatchewan s'explique par le fait que la plupart des tribunaux familiaux de la province participaient à l'enquête. Les provinces et territoires ayant fourni le nombre de cas le plus faible sont les Territoires du Nord-Ouest (18), le Yukon (32) et le Nouveau-Brunswick (36). Compte tenu des écarts importants dans le nombre des cas figurant dans la base de données, ainsi que du petit nombre de cas provenant de certaines provinces et territoires, le rapport ne présente pas une analyse détaillée des données concernant chacune des provinces et chacun des territoires.

-

Pour qu'un questionnaire soit considéré comme valide, il faut que les données correspondant à trois variables obligatoires aient été codées : types de jugement de divorce ou d'ordonnance modificative, date du jugement et montant des pensions alimentaires pour enfants. Quatre-vingt-quinze questionnaires (1,1 %) contenaient des données incomplètes à l'égard d'une ou de plusieurs de ces variables et ont donc été exclus de l'analyse. Le nombre total des questionnaires reçus par l'Institut s'est élevé à 8 328.

8.2 Les questions reliées à la qualité des données

Dans ce genre de projet, où la collecte des données pertinentes et l'utilisation des questionnaires sont confiées à de nombreuses personnes, il y a lieu de vérifier la qualité des données. Dans certaines localités, le roulement du personnel a eu des répercussions sur la qualité des données. Cependant, à de rares exceptions près, il n'y a pas lieu de penser que la validité de la base de données soit entachée d'erreurs ou de biais systématiques.

Il nous faut signaler un biais potentiel qui provient du fait que les enquêteurs n'ont pas toujours eu accès dans toutes les localités participantes aux mêmes types de renseignements pour remplir les questionnaires. Dans certains sites, les dossiers utilisés par les agents de collecte des données contenaient tous les documents se rapportant à une affaire donnée, y compris les ententes et ordonnances antérieures. Ailleurs, ils ne contenaient que le jugement irrévocable de divorce, qui ne mentionne pas toujours les pensions alimentaires pour enfants lorsqu'elles ont fait l'objet d'une entente ou d'une ordonnance antérieure. Ces variations peuvent entraîner la sous-déclaration de certaines variables de l'enquête mais ne devraient pas compromettre la qualité des données obtenues. L'annexe C contient un tableau donnant le nombre des réponses valides et des réponses manquantes pour chacune des parties du questionnaire susceptibles d'en recevoir une.

Certains des éléments du questionnaire ont fait problème, tel qu'indiqué ci-dessous. La révision de ces éléments devrait permettre d'améliorer la qualité des données qui seront rassemblées par la suite sur une base permanente.

Des représentants de l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille (ICRDF), des administrateurs de terrain et les membres de l'équipe de travail sur les pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Canada ont visité chacune des localités étudiées et rencontré la plupart des agents de collecte des données après avoir organisé des ateliers de formation à la collecte de données au début de l'année 1998. On a en outre préparé un manuel de codage qui décrit les renseignements à coder pour chacun des éléments du questionnaire. Depuis janvier 1998, l'ICRDF a mis à la disposition des agents de collecte de données une ligne qu'ils peuvent utiliser s'ils ont des questions à poser sur la bonne façon de coder certains renseignements. En outre, on pouvait répondre à de nombreux éléments du questionnaire par écrit lorsque les codes proposés ne convenaient pas. Les réponses écrites ayant été très nombreuses, l'ICRDF les a codées par la suite aux fins d'analyse des données.

Il y a lieu de signaler un élément particulier qui risque de soulever un problème, à savoir la question 13 - Montant total de la pension alimentaire pour enfants. Il avait été prévu au départ qu'on inscrirait un montant de 0 \$ dans le seul cas où le jugement ou l'ordonnance indiquait expressément l'octroi d'un montant de 0 \$. Toutefois, il se peut que l'on ait inscrit un montant de 0 \$ dans les cas où l'ordonnance ou le jugement faisait abstraction des pensions alimentaires pour enfants, ce qui empêche d'établir une distinction entre les jugements muets à ce sujet et ceux qui attribuent effectivement un montant valide de 0 \$. Nous avons donc adopté l'attitude la plus conservatrice à l'égard de cette question en excluant automatiquement tous les dossiers faisant état d'une pension alimentaire pour enfants dont le montant est égal à 0 \$ (1 096) des analyses utilisant cette donnée.

8.3 La stratégie utilisée pour l'analyse des données

L'enquête résume les données quantitatives obtenues à partir des réponses au questionnaire en fonction de leur fréquence. En ce qui a trait aux statistiques descriptives, on indique à la fois la médiane (c'est-à-dire le chiffre en dessous et au-dessus duquel on retrouve 50 p. 100 des cas) et la moyenne parce que la médiane est moins sensible aux résultats extrêmes. Les médianes figurent uniquement dans les diagrammes. Les résultats sont présentés en suivant les différentes parties du questionnaire.

8.4 Les limites de l'étude

La principale limite de l'étude vient du fait que les dossiers utilisés ne représentent pas nécessairement tous les dossiers relatifs aux pensions alimentaires pour enfants. Donc, il est impossible d'étendre à l'ensemble de la population ou à des provinces et territoires particuliers les résultats obtenus, et ceci pour deux raisons. Premièrement, dans la plupart des provinces et territoires qui ont participé à l'étude, on a choisi une seule localité pour l'enquête. Par conséquent, on ne peut considérer l'ensemble des dossiers provenant de cette localité comme un échantillon valable de tous les dossiers de cette province ou de ce territoire. Deuxièmement, près de la moitié des dossiers proviennent de l'Ontario. Les données obtenues ne représentent qu'un résumé des décisions prises dans les sites choisis dans l'ensemble du pays. On procède toutefois actuellement à une étude de la représentativité des sites choisis.

9.0 LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

9.1 Caractéristiques des cas

Source des renseignements relatifs aux ordonnances alimentaires pour enfants

Les agents de collecte des données étaient tenus de préciser si la source de données utilisée pour chaque questionnaire était un jugement de divorce ou une ordonnance modificative. Ils devaient également préciser le type de l'ordonnance ou du jugement prononcé. Lorsqu'ils n'étaient pas certains que le cas concernait une demande de divorce, ils s'abstenaient d'entrer les données dans la base de données. Sur les 8 233 cas, 67,3 p. 100 étaient des jugements de divorce, 12,5 p. 100 des ordonnances provisoires et 20,2 p. 100 des ordonnances modificatives.

Le diagramme 3 montre la répartition des types de jugements de divorce utilisés pour remplir les questionnaires. Le type le plus fréquent est l'« ordonnance alimentaire (rendue et enregistrée) » qui représente 40,4 p. 100 des cas, suivi des « ordonnances alimentaires (non encore rendues ni enregistrées) » à 21,3 p. 100. En plus des quatre catégories mentionnées dans le questionnaire, les agents de collecte des données ont utilisé dans 20,5 p. 100 des cas la case « autre ». Parmi la catégorie « autre », le « jugement de divorce » représente 15,7 p. 100 des cas. Les mentions le plus fréquemment inscrites dans cette catégorie ont été codées et sont également indiquées dans le diagramme. Le pourcentage des cas où l'on a inscrit « jugement de divorce » avec un montant de 0 \$ pour les pensions alimentaires pour enfants (36,2 p. 100) est sensiblement supérieur au pourcentage correspondant à l'ensemble de l'échantillon (13,3 p. 100). Cela indique qu'un bon nombre de ces cas ne concernait pas les pensions alimentaires pour enfants.

Le diagramme 4 présente la répartition des types d'ordonnances modificatives utilisées pour remplir le questionnaire. Sur un total de 1 661 ordonnances modificatives, plus des deux tiers (72,1 p. 100) sont des ordonnances qui ont été rendues et enregistrées, suivis de 274 ordonnances non rendues et non enregistrées, représentant 16,5 p. 100 de cette catégorie. Quelques ordonnances sont des ordonnances modificatives provisoires (7,6 p. 100) ou font partie de la catégorie « autre » (3,9 p. 100).

Type de jugement de divorce

Le diagramme 5 présente les divers types de jugements de divorce. La majorité des jugements sont non contestés (49,5 p. 100) ou de consentement (39,3 p. 100). Seuls 11,2 p. 100 des jugements sont contestés et ont donné lieu à un procès.

Représentation juridique

Le tableau 2 indique le nombre de cas dans lesquels la mère, le père ou un organisme gouvernemental était représenté par un avocat par rapport au total des réponses complètes. La mère était représentée dans 74,2 p. 100 des cas, alors que le père l'était dans 59 p. 100 des cas. La mère et le père étaient tous les deux représentés par un avocat dans 3 825 cas, ce qui représente 46,5 p. 100 de l'ensemble de l'échantillon. Les organes gouvernementaux étaient très rarement représentés par un avocat (2,3 p. 100).

Tableau 2
Représentation juridique

	Représentation pour la mère		Représentation pour le père		Représentation pour un organisme gouvernemental	
	n	%	n	%	n	%
Oui	6 045	74,2	4 780	59,0	125	2,3
Non	1 535	18,8	2 504	30,9	5 082	91,9
Inconnue	568	7,0	815	10,1	323	5,8
Total	8 148	100,0	8 099	100,0	5 530	100,0

Cas manquants pour la mère = 85; cas manquants pour le père = 134; cas manquants pour l'organisme gouvernemental = 2703

Total N = 8233

Questions de pension alimentaire et de garde traitées

Le diagramme 6 montre les questions de pensions alimentaires et de garde traitées dans le jugement de divorce ou l'ordonnance modificative. Près de la moitié des cas (45,7 p. 100) traitaient de la garde et des pensions alimentaires pour enfants, tandis que près d'un quart d'entre eux (22 p. 100) traitaient uniquement des pensions alimentaires pour enfants. Près d'un tiers des cas (29,4 p. 100) traitaient des pensions alimentaires pour le conjoint en plus des pensions alimentaires pour enfants ou de la garde et des pensions alimentaires pour enfants, même si le montant de celles-ci pour le conjoint était de 0 \$ ou n'avait pas été précisé dans près de trois quarts de ces cas.

Restrictions au droit d'accès

La catégorie restrictions au droit d'accès n'a pas été analysée en détail parce qu'il règne une certaine confusion sur la façon dont certains agents de collecte de données ont interprété cette catégorie. La catégorie concernait les restrictions au droit d'accès et donc la réponse « aucune » correspondait à un droit d'accès sans restriction mais certains agents de collecte des données ont pensé que la case « aucune » voulait dire qu'aucun accès n'avait été accordé. Par conséquent, le nombre de cas (71,2 p. 100 des réponses valides) où la case « aucune » a été cochée contient un pourcentage inconnu d'affaires dans lesquelles aucun droit d'accès n'a été accordé. C'est pourquoi il serait trompeur d'analyser plus en détail cette catégorie. Dans la deuxième étape du projet, cette catégorie deviendra « conditions du droit d'accès ».

Montant de la pension alimentaire du conjoint

Sept cent quarante-six (746) cas (9,1 p. 100 de l'échantillon) faisaient état d'un montant valide de la pension alimentaire du conjoint (non égal à zéro) autre que 0 \$. Il convient de noter qu'étant donné la nature de l'enquête, ce nombre comprend uniquement les cas où il y avait des enfants à charge. Dans la majorité de ces cas (85,2 p. 100), les montants étaient payables mensuellement. (Un cas extrême a été exclu de l'analyse.) Dans 95 cas, ou 12,7 p. 100 du total, le montant accordé était un montant forfaitaire et dans 14 cas seulement (1,9 p. 100), le montant de la pension alimentaire du conjoint était versé sur une base annuelle.

Le montant médian mensuel de la pension alimentaire du conjoint était de 675 \$ (moyenne = 1 124 \$), et variait entre 1 \$ et 20 000 \$; la majorité des montants mensuels (71,4 p. 100) était inférieure à 1 000 \$. Le montant forfaitaire médian s'élevait à 14 400 \$ (moyenne = 29 248 \$), et variait entre 400 et 200 000 \$. Douze des quatorze cas de pension alimentaire pour le conjoint mentionnaient un montant de 1 \$, un autre cas était de 10 \$ et un autre de 3 600 \$. Il convient de noter que les montants pour le conjoint sont attribués après les pensions alimentaires pour enfants, ce qui explique que ceux-ci seraient parfois très faibles. Il faut également tenir compte du fait que ces montants sont souvent inscrits pour pouvoir éventuellement être modifiés par la suite.

Sept cent quatorze (714) cas de pension alimentaire pour le conjoint précisaient quel était l'époux payeur. Dans 709 cas, soit 99,3 p. 100 de l'échantillon, le mari était l'époux payeur, alors que dans cinq cas seulement, soit 0,7 p. 100, c'était l'épouse.

Nombre des enfants

Le questionnaire permettait d'inscrire des données concernant un nombre maximum de six enfants. Le diagramme 7 donne le pourcentage des cas en fonction du nombre d'enfants, lorsque celui-ci était mentionné. Il y avait à peu près autant de cas concernant un ou deux enfants (41,3 et 43,2 p. 100, respectivement), tandis que le pourcentage des cas concernant trois enfants ou plus était beaucoup plus faible. Le nombre des cas concernant quatre enfants ou plus étant très faible, ils ont été réunis dans une seule catégorie.

Type de garde

Le diagramme 8 indique le type de garde accordé selon les définitions de la garde contenues dans les Lignes directrices. Il n'a pas été possible de préciser le type de garde accordé dans

10,6 p. 100 des cas. Dans la majorité des cas (72,8 p. 100), la mère avait la garde exclusive des enfants, alors que le père l'avait obtenue dans 6,3 p. 100 des cas. La garde partagée qui prévoit que l'enfant doit passer au moins 40 p. 100 de son temps avec chacun des parents et la garde conjointe, où un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez leur mère et un ou plusieurs enfants ont leur résidence principale chez leur père, était relativement rare avec 6,6 et 3,7 p. 100 des cas, respectivement.

9.2 Montant de la pension alimentaire pour enfants et montant prévu par les tables

Détermination du montant accordé

Le diagramme 9 indique la méthode utilisée pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants accordé d'après les renseignements obtenus par les agents de collecte des données. Dans 3 835 cas (47,2 p. 100 des réponses valides), le dossier indique que les Lignes directrices ont été suivies. La méthode de calcul qui vient au deuxième rang, déterminée à partir des mentions inscrites, était l'existence d'un accord antérieur (1 431 cas; 17,6 p. 100). Dans près d'un quart des cas (23,1 p. 100), la méthode utilisée pour calculer le montant de la pension alimentaire n'est pas indiquée. Il est toutefois très probable qu'une partie des cas où les cases « non indiqué » ou « accord antérieur » sont cochées sont en fait basés sur les Lignes directrices. Il conviendrait donc d'être prudent dans l'analyse que l'on peut faire de cette variable.

Montant de la pension alimentaire pour enfant et parent payeur

Un total de 7 057 cas, soit 85,7 p. 100 de l'échantillon, contenaient des données concernant le montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants. Comme nous l'avons noté plus haut, les cas faisant état d'un montant de 0 \$ ont été exclus de l'analyse. En outre, quatre cas indiquant un montant mensuel de pensions alimentaires pour enfants de 30 000 \$ ou plus ont été exclus, parce qu'ils découlent très probablement d'une erreur. Pour l'ensemble de l'échantillon, le montant médian mensuel de la pension alimentaire pour enfant était de 413 \$ (moyenne = 563 \$) et variait entre 1 et 14 200 \$.

Dans les cas où le parent payeur était mentionné, le père était le payeur dans 94,3 p. 100 des cas (6 555) et la mère dans 5,7 p. 100 des cas (397). Le parent payeur n'était pas indiqué dans 105 cas faisant état d'un montant valide pour la pension alimentaire pour enfants.

Compte tenu du nombre important de cas indiquant un montant de pension alimentaire pour enfant de 0 \$ (n = 1 094; 13,3 p. 100 de l'échantillon), ainsi que de l'ambiguïté du sens de cette mention, on a effectué une série d'analyses secondaires basées uniquement sur ces affaires pour voir s'il existait des corrélations avec les autres variables clés de l'enquête. (Voir la discussion sous la section 8.2 ci-dessus.) Seuls 40 de ces cas (3,6 p. 100 des 1 094 cas) mentionnaient un montant valide de pension alimentaire pour le conjoint. Le revenu du parent payeur était mentionné dans 25,2 p. 100 de ces cas et n'était pas indiqué dans les autres 74,8 p. 100, ce qui laisse à penser qu'au moins une partie des cas mentionnant une pension alimentaire pour enfants de 0 \$ avaient donné effectivement lieu à l'attribution d'une pension alimentaire pour les enfants, le montant en demeurant toutefois inconnu. En tout, 135 cas (12,3 p. 100 des 1 096 cas) mentionnaient que des dépenses spéciales ou extraordinaires avaient été accordées, bien que sept cas seulement aient indiqué le montant exact de ces dépenses spéciales.

Indication du revenu des parents

Le questionnaire contenait une question portant sur le revenu annuel du parent payeur et du parent bénéficiaire, utilisés pour calculer le montant selon les tables des Lignes directrices ou un « autre montant ». Le revenu du parent payeur est mentionné dans 5 622 cas (68,3 p. 100 de l'échantillon) et il n'est pas indiqué dans les autres 2 611 cas. Comme l'on pouvait s'y attendre, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le revenu du parent bénéficiaire pour les applications courantes des Lignes directrices, le revenu du parent bénéficiaire a été précisé encore moins fréquemment (3 069; 37,3 p. 100 de l'échantillon).

Le revenu annuel médian du parent payeur était de 34 725 \$ (moyenne = 41 486 \$) et variait entre 0 \$ et 3 322 592 \$. Le revenu médian du parent bénéficiaire était de 21 093 \$ (moyenne = 23 929 \$), et variait entre 0 \$ et 357 500 \$.

Revenu du parent payeur et montant de la pension alimentaire pour enfants

Afin de mieux étudier le rapport pouvant exister entre le revenu du parent payeur et le montant de la pension alimentaire pour enfants, les revenus ont été répartis en sept catégories :

```
0 $ - 14 999 $
15 000 $ - 29 999 $
30 000 $ - 44 999 $
45 000 $ - 59 999 $
60 000 $ - 74 999 $
75 000 $ - 149 999 $
150 000 $ et plus.
```

La catégorie de revenu de 150 000 \$ et plus a été créée à cause du traitement spécial qu'accordent les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants à ce niveau de revenu. Pour les fins des analyses qui suivent, seuls les cas de garde exclusive ont été retenus (79,1 p. 100 des réponses valides obtenues sur le type de garde), puisque ce sont les cas où l'application des Lignes directrices devrait être la plus simple.

Les diagrammes 10 à 12 indiquent le montant médian des pensions alimentaires pour enfants correspondant à chaque tranche de revenu pour tous les cas dont les données sont complètes, lorsqu'il y a un, deux et trois enfants, respectivement. Les données provenant des cas concernant plus de trois enfants n'ont pas fait l'objet d'une analyse distincte à cause de leur faible nombre. On retrouve la même tendance quel que soit le nombre des enfants; le montant de la pension alimentaire pour enfants augmente proportionnellement au revenu du parent payeur. Dans les cas concernant un enfant, le montant médian de la pension alimentaire va de 118 \$ pour la tranche de revenu inférieure à 1 500 \$ pour la tranche supérieure. Dans les cas concernant deux enfants, la fourchette est de 190 \$ à 2 573 \$ et pour trois enfants de 191 \$ à 3 444 \$.

Le diagramme 13 montre le montant médian de la pension alimentaire pour enfants pour chaque tranche de revenu, lorsqu'il y a un, deux et trois enfants. On constate que le montant de la pension alimentaire augmente avec le revenu, quel que soit le nombre d'enfants. En outre, ce diagramme fait ressortir le fait que le montant moyen de la pension alimentaire pour enfants

augmente de façon uniforme dans chaque tranche de revenu, à mesure qu'augmente le nombre des enfants.

Dispositions résolutoires et clauses d'indexation

Le tableau 3 présente le nombre et le pourcentage des cas de l'échantillon qui mentionnaient l'existence d'une clause d'indexation ou de dispositions mettant fin à l'obligation alimentaire pour enfants. Les dispositions résolutoires étaient les plus fréquentes et étaient mentionnées dans près d'un quart des cas (23,4 p. 100) qui contenaient des données sur ce point. Les clauses d'indexation représentaient quant à elles 11,9 p. 100 des cas.

Tableau 3 Nombre de cas faisant état d'une disposition résolutoire ou d'une clause d'indexation

	Disposition	Disposition résolutoire		Clause d'indexation	
	N	%	N	%	
Oui	1 839	23,4	923	11,9	
Non	6 011	76,6	6 823	88,1	
Total	7 850	100,0	7 746	100,0	

Cas manquants pour la disposition résolutoire = 383; cas manquants pour la clause d'indexation = 487 Total N = 8233

Montant de la pension alimentaire pour enfants et montant de la table

Une des questions posées portait sur le montant prévu par les tables des Lignes directrices que devait verser le parent payeur, ainsi que le montant prévu par les tables que devait recevoir le parent bénéficiaire dans les cas de garde partagée ou exclusive. Les agents de collecte des données ne devaient mentionner ces montants que s'ils étaient précisés dans une ordonnance ou un jugement ou dans les documents faisant partie du dossier. Sur les 3 835 cas mentionnant que les Lignes directrices avaient été suivies, 2 576 cas (67,2 p. 100) précisaient le montant prévu par les tables, contre 42,3 p. 100 dans l'ensemble des cas dans l'échantillon. Sur 308 cas mentionnant « Lignes directrices suivies » et « garde conjointe ou partagée », 95 cas (30,8 p. 100) mentionnaient également le montant prévu par les tables que devait recevoir le parent bénéficiaire.

Montant discrétionnaire de la pension alimentaire pour les enfants majeurs

Il y a eu peu de réponses à cette question, ce qui peut vouloir dire qu'il est rare que le tribunal accorde un montant discrétionnaire pour les enfants majeurs ou que les agents de collecte de données ont éprouvé des difficultés à obtenir des renseignements sur ce point. En outre, étant donné que la question portait uniquement sur le montant discrétionnaire accordé dans le seul cas où l'enfant concerné avait été exclu du calcul du montant de la table pour tous les enfants, il est probable que les montants de la pension alimentaire pour enfants ou les dépenses spéciales pour les études supérieures comprennent des montants de pension alimentaire attribués à des enfants majeurs. Les montants accordés aux 26 enfants majeurs à titre de montant discrétionnaire variaient de 75 \$ à 1 541 \$ par mois.

9.3 Dépenses spéciales ou extraordinaires

Montant accordé pour les dépenses spéciales ou extraordinaires

Le questionnaire contenait trois sections concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires. La première question demandait si le tribunal avait accordé un montant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires. Lorsque c'était le cas, le questionnaire demandait de préciser le montant ou la part des dépenses que devait assumer le parent payeur. Enfin, le questionnaire demandait la nature de la dépense spéciale visée, il demandait de préciser l'enfant auquel se rapportait la dépense et le montant payé par chacun des parents.⁷

Le diagramme 14 montre le pourcentage des cas dans lesquels ont été attribués des montants pour les dépenses spéciales ou extraordinaires. Trente et un virgule deux (31,2) pour cent des cas dans l'échantillon font mention de telles dépenses. Vingt et un virgule sept (21,7) pour cent de ces cas précisaient le montant de la part de ces dépenses que le parent payeur devait assumer alors que 9,5 p. 100 de ces cas ne le précisaient pas.⁸

Le montant et le pourcentage des dépenses spéciales étaient précisés dans 28,2 p. 100 des cas dans lesquels les dépenses spéciales ou extraordinaires avaient été accordées; le montant seul était précisé dans 36,3 p. 100 des cas et le pourcentage seul dans 35,5 p. 100 des cas.

Sur les 1 094 cas où le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires assumées par le parent payeur était précisé, le montant mensuel médian que versait le parent payeur était de 116 \$ (moyenne = 183 \$) et variait entre 2 et 5 900 \$. Le pourcentage des dépenses spéciales assumé par le parent payeur (1 081 cas) variait entre 4 et 100 p. 100. Le pourcentage le plus fréquemment mentionné était 50 p. 100 dans 362 cas, suivi de 100 p. 100 dans 169 cas.

Catégories de dépenses spéciales ou extraordinaires visées

L'article 7 des Lignes directrices autorise le tribunal à accorder un montant correspondant à des dépenses spéciales ou extraordinaires faisant partie d'une des six catégories mentionnées. Le diagramme 15 montre le nombre et le pourcentage des cas dans lesquels un montant a été attribué pour chacune de ces catégories de dépenses. La catégorie de dépenses la plus fréquemment visée était les primes d'assurance médicale et dentaire (9,7 p. 100 des cas). Suivaient les activités parascolaires (9,3 p. 100), et les frais de garde (8,5 p. 100). Les montants accordés pour les dépenses relatives aux études primaires ou secondaires (4,7 p. 100) et aux études postsecondaires (6,9 p. 100) étaient les moins fréquents.

⁷ L'enfant auquel se rapportent les dépenses et le montant payé par les parents étant rarement mentionné dans les dossiers, cette question a été modifiée dans le questionnaire révisé qui sera utilisé pour la deuxième étape.

Vingt cas dans lesquels le montant ou le pourcentage était mentionné indiquaient un montant de 0 \$ pour le montant et le pourcentage. Étant donné qu'il est impossible de faire la différence entre une valeur valide de 0 \$ et l'absence de données, nous avons exclu ces cas de nos analyses. En outre, un cas mentionnait un pourcentage de 308 p. 100; nous l'avons également exclu puisqu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur.

Le diagramme 16 indique les catégories de dépenses spéciales ou extraordinaires visées par les montants accordés dans les cas mentionnant le type de dépenses devant être couvertes par ce montant. La majorité des cas (49,3 p. 100) mentionnaient une dépense, les cas mentionnant deux dépenses ou plus étant nettement plus rares, représentant 24,4 et 26,4 p. 100 respectivement.

L'alinéa 13(e) des Lignes directrices énonce que l'ordonnance doit préciser le détail des dépenses spéciales ou extraordinaires, ainsi que le nom de l'enfant auquel elles se rapportent. Le tableau 4 indique le nombre et le pourcentage de cas dans lesquels l'enfant auquel la dépense se rapportait était précisé. Lorsqu'il n'y avait qu'un seul enfant, il n'était pas nécessaire de préciser que les dépenses spéciales ou extraordinaires se rapportaient à lui, ce qui expliquerait, en partie du moins, pourquoi ces chiffres sont si faibles. Il conviendrait donc de les utiliser avec prudence. En outre, il est probable qu'il y a eu des situations où le parent payeur était tenu d'assumer une dépense spéciale ou extraordinaire se rapportant à tous les enfants, auquel cas le nom de chaque enfant n'aurait pas été mentionné.

Tableau 4 Nombre de cas précisant l'enfant auquel se rapporte le montant de la dépense spéciale ou extraordinaire

Dépense	Enfants	
	N	%
Frais de garde (n = 699)	323	46,2
Primes d'assurance médicale et dentaire (n = 795)	184	23,1
Frais relatifs aux soins de santé (n = 692)	183	26,4
Études primaires ou secondaires (n = 389)	161	41,4
Études postsecondaires (n = 565)	117	20,7
Activités parascolaires (n = 767)	271	35,3

Total N = 8 233

Le questionnaire demandait également de préciser le montant et le pourcentage de chaque dépense spéciale ou extraordinaire que devaient payer le père et la mère. Ces données n'ont pas été analysées parce qu'un montant de 0 \$ a été fréquemment mentionné pour chacun des parents. Ces montants pourraient correspondre à une des trois situations suivantes :

- les montants ne figuraient pas dans l'ordonnance ou le jugement initial et ont été codés 0 \$;
- le montant que devait payer chacun des parents selon l'ordonnance ou le jugement initial était exprimé en pourcentage et non en dollars;
- le montant de 0 \$ inscrit à titre de contribution d'un parent à la dépense était valide.

C'est pourquoi il serait très imprudent d'utiliser ces données à des fins d'analyse.

Le questionnaire demandait de mentionner dans la case 23.7 « le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires accepté » et d'indiquer si ce montant devait être payé sur une base mensuelle ou annuelle. Ces données n'ont pas été analysées parce qu'elles manquaient dans plus de 75 p. 100 des cas où le tribunal avait accordé un montant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires.

La case « autres » arrangements ne relevant pas de l'article 7 comportait une mention dans 912 cas. Près de la moitié des cas (n = 438; 48 p. 100) concernaient le paiement de primes d'assurance-vie ou d'autres investissements pour les enfants, comme les régimes enregistrés d'épargne-études.

Revenu du parent payeur et dépenses spéciales ou extraordinaires

Nous avons examiné le rapport existant entre le revenu du parent payeur et l'attribution d'un montant pour des dépenses spéciales ou extraordinaires en utilisant les mêmes catégories de revenu que pour les analyses précédentes. Là encore, l'analyse n'a porté que sur les cas de garde exclusive parce que ce n'est que dans ce type de cas que l'on peut s'attendre à une application particulièrement complète des Lignes directrices. Le diagramme 17 montre le nombre et le pourcentage des cas où le tribunal a accordé un montant pour les dépenses spéciales et extraordinaires, répartis selon le revenu du parent payeur. On constate une augmentation constante du pourcentage des cas où un montant a été accordé pour les dépenses spéciales ou extraordinaires à mesure qu'augmente le revenu. Dans la tranche de revenu inférieure, seuls 11,5 p. 100 des cas avaient donné lieu à l'attribution d'un montant pour les dépenses spéciales; ce pourcentage passe à 59,5 p. 100 pour la tranche supérieure du revenu.

Le diagramme 18 indique le montant mensuel médian accordé pour les dépenses spéciales ou extraordinaires (pour les cas où ces montants sont mentionnés) selon la tranche de revenu. On constate que le montant accordé pour les dépenses spéciales augmente avec le revenu. Le montant médian accordé pour les dépenses spéciales pour la tranche inférieure de revenu était de 57 \$ (moyenne = 70 \$); ce montant passe à 710 \$ (moyenne = 683 \$) pour le niveau supérieur de revenu.

9.4 Difficultés excessives

Seuls 49 des cas (0,6 p. 100) de l'échantillon mentionnaient une demande de réduction des pensions alimentaires fondée sur des difficultés excessives. Quarante-deux (42) de ces demandes ont été présentées par le parent payeur et six par le parent bénéficiaire. Dans un cas, les deux parents ont présenté une demande. Dans tous ces cas, le fait que l'on ait tenu compte ou non du revenu des autres membres du ménage pour établir une comparaison des niveaux de vie n'était pas mentionné ou était codé « inconnu ».

Sur les 42 demandes présentées par le parent payeur, 23 ont entraîné une réduction du montant calculé d'après les Lignes directrices, huit demandes ont été rejetées, une a débouché sur une augmentation par rapport au montant prévu par les Lignes directrices et le résultat des 10 autres demandes est inconnu ou non indiqué. Sur les six demandes présentées par le parent bénéficiaire, deux ont entraîné l'augmentation du montant calculé prévu par les Lignes directrices, trois ont été rejetées et une a entraîné une réduction de montant calculé selon les Lignes directrices. Le seul cas où les deux parents étaient demandeurs a entraîné une augmentation du montant prévu par les Lignes directrices.

Il convient de noter que ces données ne reflètent probablement pas le nombre des cas dans lesquels une partie a invoqué des difficultés excessives. Lorsqu'une telle demande est présentée et est ensuite rejetée, il est possible que le dossier ne mentionne pas qu'elle a été présentée.

Conformément aux dispositions du paragraphe 10(6) des Lignes directrices, des raisons ont été fournies dans l'ordonnance ou le jugement dans 24 de ces cas, et la case appropriée a été remplie. Il n'y avait pas de motif dans un cas qui avait entraîné l'augmentation du montant à verser. Le motif fourni dans les cas où le montant à verser a été réduit comprenait notamment ce qui suit :*

- Les frais de scolarité payés par l'intimé ont été déduits de son revenu annuel brut de façon à réduire le montant de la pension à verser.
- Le versement d'une somme de 437 \$ par mois causerait à l'époux ou aux enfants des difficultés excessives.
- L'intimé est au chômage.
- Le père a deux autres enfants, et le niveau de vie du ménage du père est inférieur à celui du ménage de la mère.
- Modification de la pension alimentaire pour enfants lorsque le père est au chômage.
- Paragraphe 10(2) : « Même si le père n'était pas tenu d'effectuer un versement, il n'aurait pas un niveau de vie supérieur à celui de la mère. »
- Le parent payeur a assumé les dettes du mariage.
- L'intimé joue le rôle de parent à l'égard de trois enfants et paie une part importante des dépenses spéciales ou extraordinaires se rapportant aux enfants à charge.
- Obligation d'entretenir un autre enfant.
- Le parent payeur va devoir exposer des frais plus élevés pour exercer son droit d'accès.
- Le parent payeur étudiera de septembre à décembre 1998.

Les raisons fournies dans les cas où la demande de réduction pour difficultés excessives a été refusée comprennent ce qui suit :*

- Le niveau de vie du ménage du père est plus élevé que celui du ménage de la mère.
- Les frais liés à l'exercice du droit d'accès étaient à l'origine des difficultés excessives (la mère vivait en Californie). Demande rejetée parce qu'il avait déjà été tenu compte de cet élément dans le jugement initial.
- En l'espèce, la requérante a déclaré qu'elle ne prétendait pas que le fait que le montant de la pension alimentaire établi selon un accord antérieur ait été réduit pour se conformer au montant prévu par les tables constituait, en soi et à lui seul, des difficultés excessives ... Je suis d'avis de rejeter la demande de la requérante.
- En l'espèce, les éléments de preuve concernant l'existence de difficultés excessives sont insuffisants. Le requérant ne répond pas à la première condition de l'article 10 et je ne peux conclure à l'existence de difficultés excessives. Je ne peux donc pas procéder à la comparaison du revenu des ménages ...

^{*} Note de l'éditeur : Les énoncés qui suivent sont directement tirés des jugements et des ordonnances.

9.5 Modifications

Comme nous l'avons noté plus haut, la base de données de l'enquête pilote comprenait 1 661 cas faisant état de la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants. Le diagramme 19 montre comment se répartissent les demandes d'ordonnance modificative selon le parent qui la présente. Dans 51,9 p. 100 des cas où cette donnée a été obtenue, le demandeur est le parent bénéficiaire. Le parent payeur était le demandeur dans 40,3 p. 100 des cas et dans 7,8 p. 100 d'entre eux, les deux parents avaient présenté une demande.

Comme l'indique le diagramme 20, la raison la plus fréquemment invoquée pour les demandes de modification était la mise en œuvre des Lignes directrices (35 p. 100 des demandes dans lesquelles ces données ont été obtenues). Ce motif est suivi par le changement du revenu, qui représente 14,1 p. 100 des cas. Dans un nombre important des cas, on a choisi la réponse « autre » à cette question. Les réponses inscrites dans cette catégorie étaient très diverses et seules les catégories « changement dans le revenu », « réduction du nombre d'enfants à charge » et « autre » ont pu être quantifiées. Le montant de l'ordonnance initiale était mentionné dans 1 207 cas où il y avait eu modification, ce qui représente 72,7 p. 100 des cas, et il variait entre 0 et 8 000 \$, la médiane s'établissant à 400 \$ (moyenne = 520 \$).

Comme l'indique le diagramme 21, sur les 1 508 demandes de modifications ayant fourni des données valides, 603 (40 p. 100) d'entre elles ont entraîné la réduction du montant de la pension alimentaire alors que 29 p. 100 d'entre elles ont entraîné une augmentation de celle-ci. La demande a été rejetée dans 1,6 p. 100 des cas et le résultat de la demande n'était pas mentionné dans 29,4 p. 100 des cas. Quarante pour cent (40 p. 100) des demandes de modification ont entraîné une réduction du montant initial, mais les changements introduits dans le traitement fiscal indiquent qu'une réduction de la pension alimentaire n'entraîne pas nécessairement une réduction de la pension alimentaire reçue par le parent bénéficiaire. Avant les modifications fiscales, le parent bénéficiaire était imposé sur la pension alimentaire pour enfants, ce qui veut dire que le montant net reçu était inférieur au montant accordé lorsque le revenu total du bénéficiaire était suffisamment élevé pour être imposable. Depuis que les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus imposables, une réduction de la pension alimentaire peut en fait entraîner une augmentation nette de celle-ci pour le parent bénéficiaire. Cependant, les parents payeur n'ayant plus le droit de déduire de leur revenu les pensions alimentaires versées, une augmentation du montant de la pension alimentaire se traduit toujours pour celui-ci par une augmentation nette de la pension alimentaire versée et pour le parent bénéficiaire par une augmentation nette de la pension alimentaire reçue.

Soixante-quatre virgule quatre pour cent (64,4 p. 100) des demandes présentées par le parent payeur ont entraîné une réduction du montant de la pension, 10 p. 100 d'entre elles une augmentation, 2,5 p. 100 de ces demandes ont été rejetées et dans 23,2 p. 100 des cas l'ordonnance ne mentionnait pas s'il y avait eu augmentation ou réduction de la pension alimentaire. Quarante-quatre virgule six pour cent (44,6 p. 100) des demandes présentées par le parent bénéficiaire ont entraîné une augmentation du montant de la pension alimentaire, 22 p. 100 une réduction, 0,9 p. 100 de ces demandes ont été rejetées et les résultats n'étaient pas mentionnés dans 32,6 p. 100 des cas. La majorité des doubles demandes ont résulté en une réduction du montant de la pension alimentaire (28,8 p. 100). Moins nombreux étaient les cas où

il y a eu une augmentation (19,5 p. 100) ou le rejet de la demande (1,7 p. 100). Cinquante pour cent (50 p. 100) des cas où les deux parents avaient présenté une demande ne mentionnaient pas l'issue de ces demandes.

Voici certains commentaires qui ont été relevés dans les ordonnances modificatives dans les cas où le montant de la pension alimentaire a été augmenté :*

- L'ordonnance initiale se rapportait à un enfant dont la garde avait été confiée au père. La pension alimentaire devait être augmentée chaque année de façon à suivre l'inflation. C'est maintenant la mère qui a la garde de l'enfant.
- L'ordonnance initiale n'attribuait pas de pension alimentaire.
- Le requérant va toucher la prestation fiscale pour enfants.

Voici certains commentaires provenant des cas où le montant de la pension alimentaire a été réduit :*

- Il ne reste plus qu'un enfant à charge.
- Le versement de la pension alimentaire pour enfants est suspendu en attendant que le requérant retrouve un travail.
- La pension est payée par une autre partie.
- Le père doit des arrérages fixés à 150 \$ par mois. Pendant qu'il effectue ces versements, la pension alimentaire pour enfants versée à la mère est fixée à 199 \$ par mois.
- Les arrérages doivent également être remboursés.
- Le père est au chômage et doit entretenir trois autres jeunes enfants.
- Changement dans la garde d'un enfant.
- La tante reçoit 500 \$ pour le deuxième enfant, pour son logement et sa nourriture, et le père a maintenant la garde de l'enfant numéro 1.
- La question de la résidence permanente sera tranchée au procès et l'exécution de l'ordonnance alimentaire est suspendue jusqu'au jugement.
- Pas d'accès, pas de pension alimentaire.
- La mère ayant déménagé au Manitoba, le juge a ordonné qu'aucune des parties ne verse de pension alimentaire.
- Réduction fondée sur une grève de plusieurs mois.
- L'enfant a maintenant 22 ans et a terminé ses études postsecondaires.
- L'enfant est maintenant indépendant financièrement.
- Montant réduit en attendant que le demandeur soit de nouveau en mesure de verser la pension alimentaire pour enfants.

^{*} Note de l'éditeur : Ces énoncés sont directement tirés des jugements et des ordonnances.

10.0 CONCLUSIONS

La phase pilote de l'Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants a permis d'accumuler une grande quantité de données précieuses, en plus de fournir des renseignements détaillés sur la procédure de séparation et de divorce telle qu'elle se déroule dans la plupart des provinces et territoires du Canada. En outre, les données concernant les pensions alimentaires pour enfants accordées dans les affaires de divorce offrent un excellent aperçu de l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. La phase pilote du projet a démontré l'importance d'effectuer une collecte permanente des données et des renseignements et indique qu'il serait souhaitable de passer à la deuxième étape du projet. L'étape 2 constitue un élément important du suivi à plus long terme de l'évolution de l'initiative fédérale en matière de pension alimentaire pour enfants. La présente section traite brièvement des questions qui devront être examinées avant de passer à la deuxième étape.

10.1 La procédure de divorce

Comme l'indique la partie 1 du présent rapport, si la procédure de divorce est régie par la *Loi* fédérale *sur le divorce* et est donc relativement uniforme dans les provinces et les territoires, il existe par contre une grande diversité pour ce qui est des pratiques et des services de soutien que peuvent utiliser les couples qui divorcent. On mentionne dans la partie 1 que plusieurs provinces et territoires ont mis en œuvre, ou sont en train de le faire, des pratiques et des programmes novateurs et il est très probable que ces efforts vont se poursuivre tout au long de l'initiative sur les pensions alimentaires pour enfants et même au-delà. Le ministère de la Justice du Canada voudra peut-être envisager de réviser et de mettre à jour périodiquement les données présentées dans la partie 1, dans le but de suivre les changements introduits dans les différentes régions du Canada. Ce genre d'analyse pourrait servir à informer les provinces et territoires des nouvelles initiatives lancées ailleurs.

10.2 La collecte permanente de données

Tel qu'indiqué dans la partie 2 du rapport, l'enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants a permis d'obtenir de nombreuses données fort utiles sur la mise en œuvre des Lignes directrices et leur utilisation. Cependant, comme nous l'avons noté à plusieurs reprises dans cette partie, certains aspects du questionnaire utilisé pour l'enquête ont soulevé des problèmes pour plusieurs raisons. Diverses difficultés découlent de l'interprétation qu'ont donné les agents de collecte des données à certaines questions. Parfois, elles provenaient du fait que ces agents n'avaient pas tous accès aux mêmes données et que ces dernières n'ont pas toutes pu être entrées en même temps. Le ministère de la Justice du Canada vient de consulter les représentants des provinces et territoires qui ont participé à l'étude au sujet du contenu du questionnaire. Une fois révisés, le manuel de codage et le questionnaire qui seront utilisés pour la deuxième étape devraient résoudre la plupart des problèmes rencontrés au cours de l'étape pilote. L'annexe D contient un résumé des changements apportés au questionnaire pilote en vue de la collecte des données pour la deuxième étape et l'annexe E présente le formulaire révisé.

Des représentants de l'ICRDF, de Neurofinance Inc. et de l'Équipe de travail sur les pensions alimentaires pour enfants ont rencontré, dans chaque site au cours de l'automne 1998, les agents de collecte de données en vue de les familiariser avec le nouveau questionnaire, le manuel de codage et le logiciel d'entrée des données. Grâce à ces séances de formation, les mécanismes de collecte de données utilisés dans les sites participant à l'enquête devraient être pratiquement uniformisés. Le fait que la plupart des sites soient prêts à utiliser le logiciel de saisie de données ne pourra que renforcer la qualité de celles-ci. En outre, la ligne d'aide téléphonique mise sur pied par l'ICRDF à l'intention des agents de collecte des données au cours de l'étape pilote sera conservée pour l'étape 2.

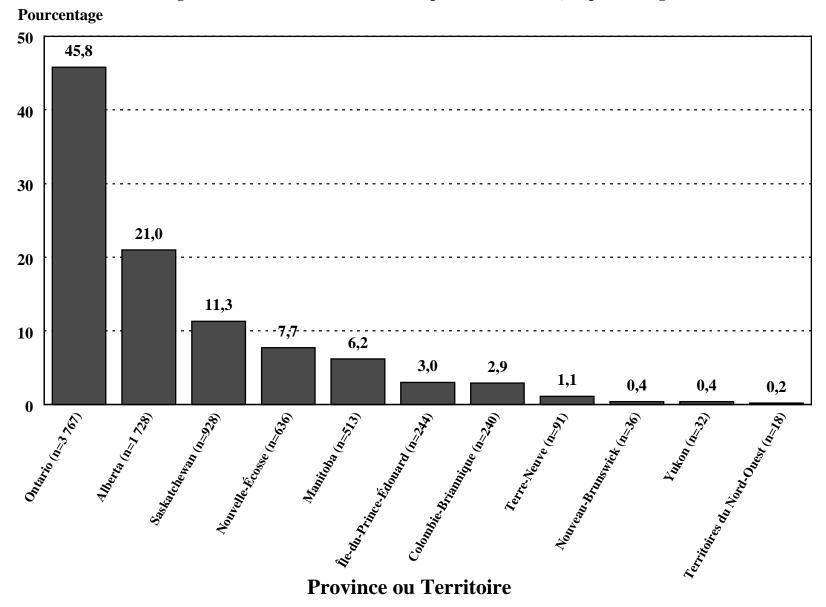
Plusieurs provinces et territoires ont déclaré être intéressés à réunir des données concernant les ordonnances découlant non seulement de la *Loi* fédérale *sur le divorce* mais aussi des lois provinciales et territoriales. On pourrait adapter le questionnaire pour qu'il puisse s'appliquer aussi bien aux cas provinciaux et territoriaux que fédéraux en lui apportant quelques modifications mineures. Le processus de modification est en marche. Le nouveau questionnaire sera bientôt en cours de validation.

ANNEXE A DIAGRAMMES

LISTE DES DIAGRAMMES

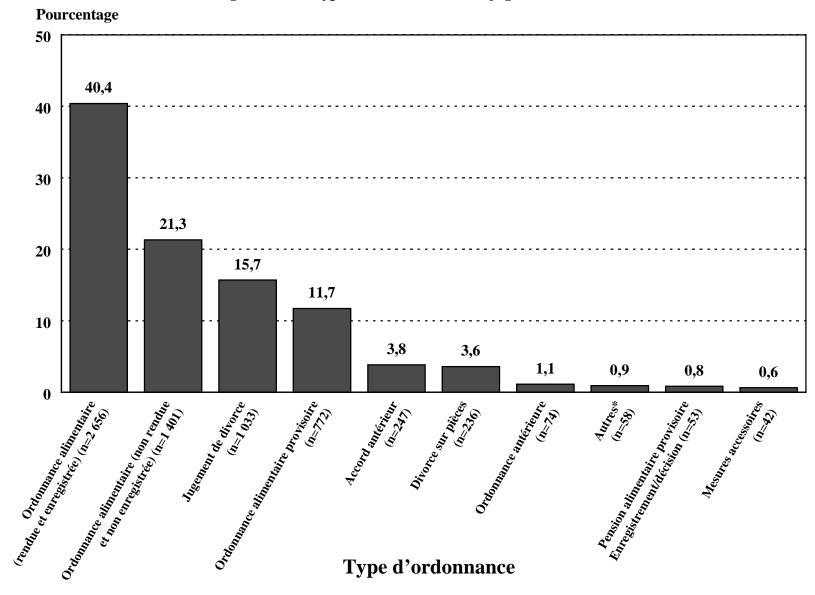
Diagramme 1 :	La procédure de divorce	8
Diagramme 2:	Province ou territoire de provenance des cas, en pourcentage	43
Diagramme 3:	Type d'ordonnance ou de jugement de divorce	44
Diagramme 4:	Types d'ordonnances modificatives	45
Diagramme 5:	Types de jugement de divorce	46
Diagramme 6:	Questions de pension alimentaire et de garde traitées dans les ordonnances judiciaires	47
Diagramme 7:	Nombre d'enfants par cas (un, deux, trois, quatre ou plus)	48
Diagramme 8:	Types de garde	49
Diagramme 9:	Méthode d'établissement de la pension	50
Diagramme 10:	Montant mensuel médian de la pension alimentaire pour enfants selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive concernant un seul enfant	51
Diagramme 11 :	Montant mensuel médian de la pension alimentaire pour enfants selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive concernant deux enfants	52
Diagramme 12 :	Montant mensuel médian de la pension alimentaire pour enfants selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive concernant trois enfants	53
Diagramme 13:	Montant mensuel médian de la pension alimentaire pour enfants selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive concernant un, deux ou trois enfants	54
Diagramme 14:	Pourcentage des cas où un montant a été attribué pour des dépenses spéciales ou extraordinaires	55
Diagramme 15:	Pourcentage des cas mentionnant le recours à l'article 7 des Lignes directrices concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires	56
Diagramme 17:	Pourcentage des cas mentionnant l'attribution d'un montant pour dépenses spéciales ou extraordinaires et revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive	58
Diagramme 18:	Montant mensuel médian et revenu du parent payeur pour les cas de garde exclusive	59
Diagramme 19:	Auteur de la demande de modification	60
Diagramme 20:	Motif de la demande de modification	61
Diagramme 21:	Effets de la demande de modification	62

Diagramme 2 : Province ou territoire de provenance des cas, en pourcentage



N total = 8 233.

Diagramme 3: Type d'ordonnance ou de jugement de divorce



Nombre total des ordonnances de divorce = 6 572.

^{*} Comprend notamment les changements de garde et d'accès et l'entretien.

Diagramme 4: Types d'ordonnances modificatives

Pourcentage 80 72,1 60 **40** -16.5 **20** 7,2 3,9 0,4 0 Ordonnance modificative Ordonnance modificative Ordonnance modificative Autres* **Modification provisoire** (rendue et enregistrée) provisoire (n=64)Enregistrement/décision (non encore rendue et (n=1 197) non enregistrée) (n=120)(n=6)(n=274)

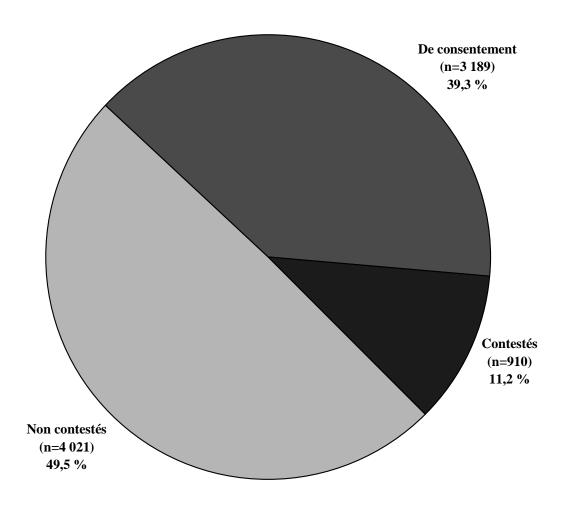
Type d'ordonnance modificative

Source de données : Enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants. Comprend les données obtenues entre le début de projet et le 2 novembre 1998.

Nombre total des ordonnances modificatives = 1 661.

^{*} Comprend notamment l'ordonnance initiale, la modification de transaction et l'ordonnance provinciale.

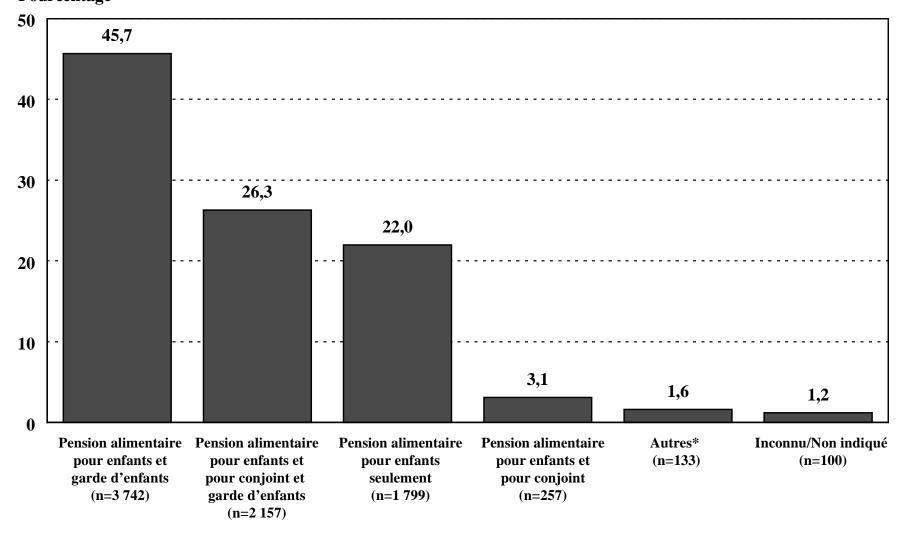
Diagramme 5 : Types de jugement de divorce



N total = 8 233.

Cas manquants = 113.

Diagramme 6 : Questions de pension alimentaire et de garde traitées dans les ordonnances judiciaires Pourcentage

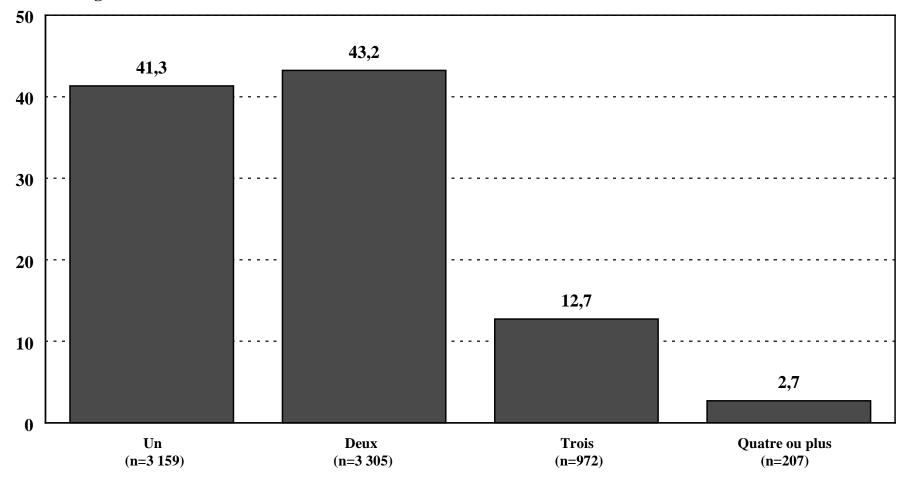


N total = 8233. Cas manquants = 45.

^{*} Comprend notamment les questions de pensions alimentaires pour enfants non traitées, l'accès et la garde.

Diagramme 7: Nombre d'enfants par cas (un, deux, trois, quatre ou plus)

Pourcentage



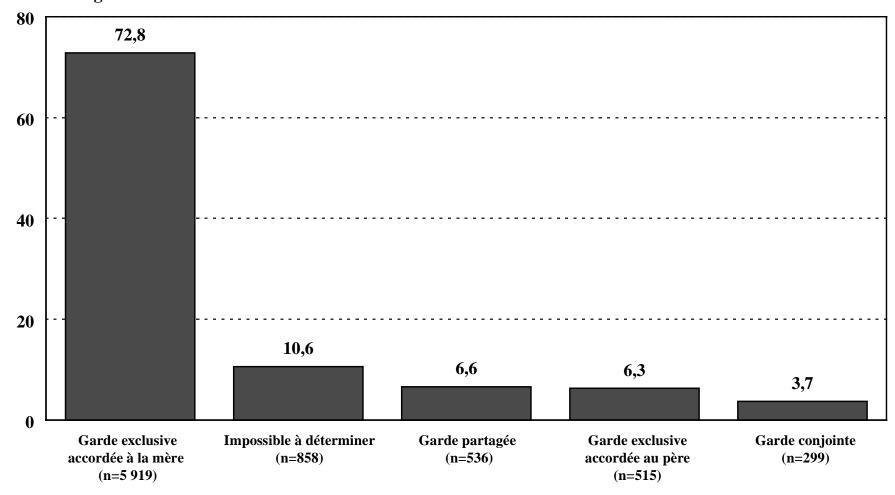
Nombre d'enfants

Source de données : Enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants. Comprend les données obtenues entre le début de projet et le 2 novembre 1998.

N total = 8233. Cas manquants = 590.

Diagramme 8 : Types de garde

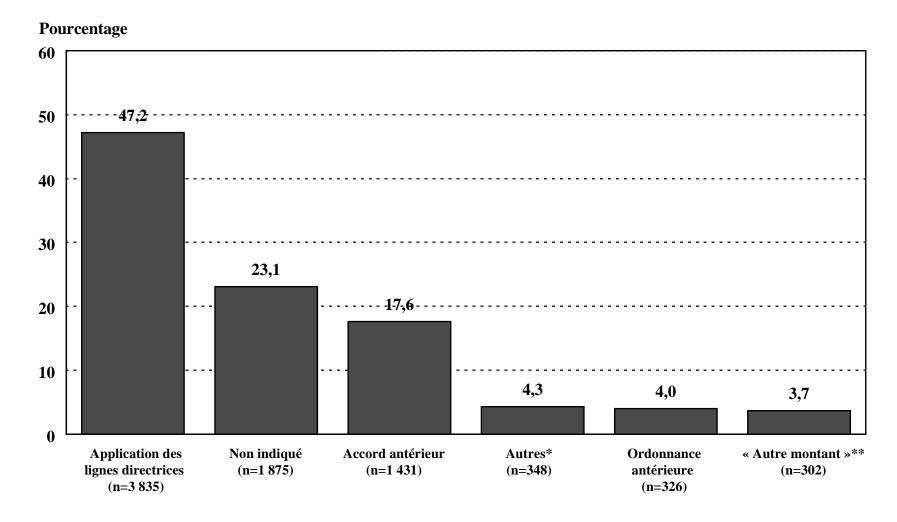
Pourcentage



Source de données : Enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants. Comprend les données obtenues entre le début de projet et le 2 novembre 1998.

N total = 8,233. Cas manquants = 106.

Diagramme 9 : Méthode d'établissement de la pension

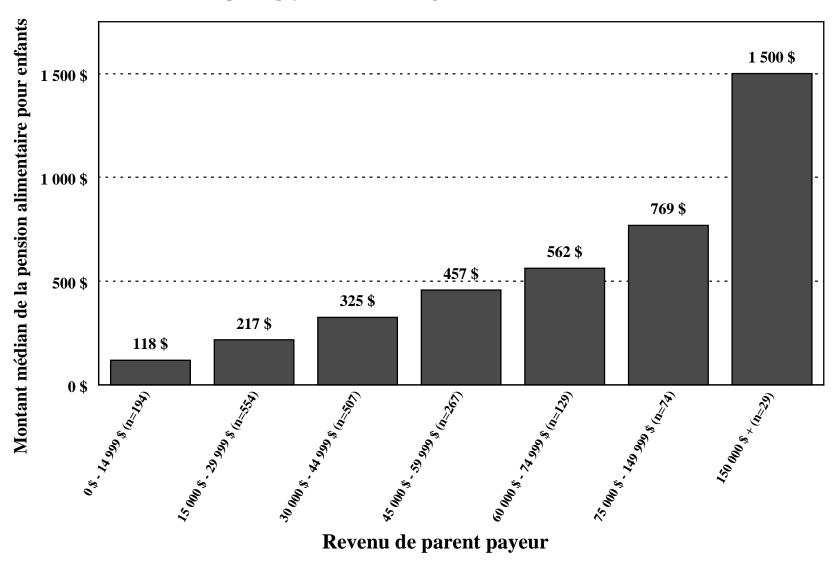


N total = 8,233. Cas manguants = 116.

^{*} Comprend notamment les conseillers matrimoniaux, les autres lois sur le droit de la famille et les dépenses des enfants.

^{** «} Autre montant » calculé selon les alinéas 15.1(5), 15.1(7), 17(6.4), 17(6.5) de la Loi sur le divorce.

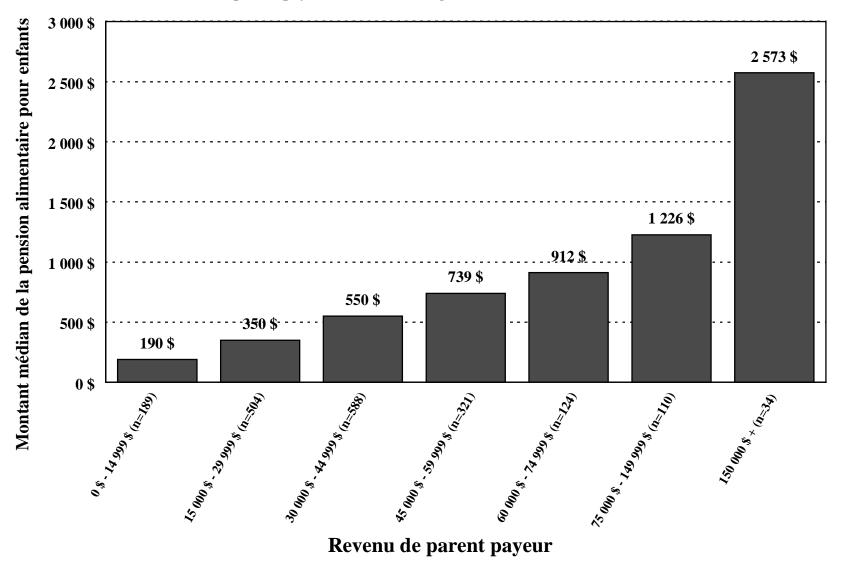
Diagramme 10 : Montant mensuel médian de la pension alimentaire pour enfants selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive concernant un seul enfant



Cas analysés = 1754. N total = 8233.

Les cas ne contenant pas de données sur le revenu de parent payeur (n=2 611) et/ou le nombre d'enfants (n=590) et/ou le montant de la pension alimentaire pour enfants (n=1 176) ont été exclus des analyses effectuées.

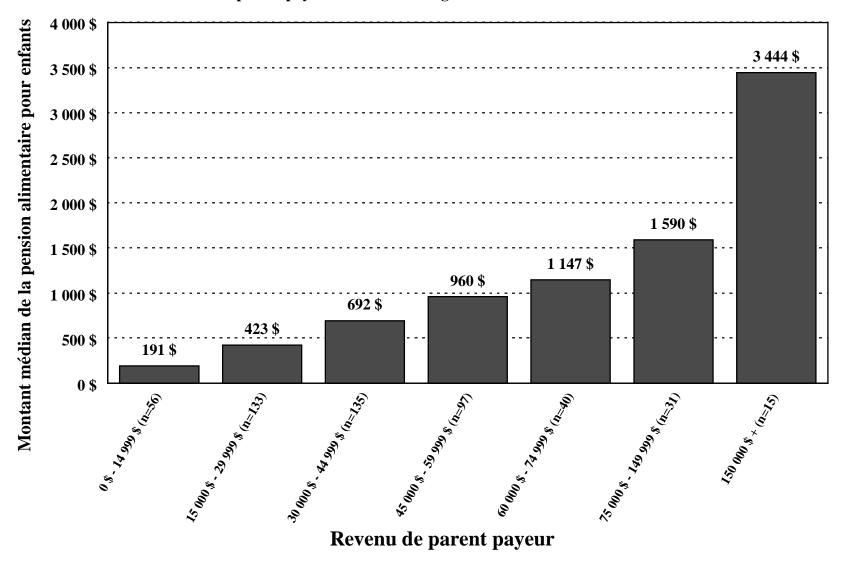
Diagramme 11 : Montant mensuel médian de la pension alimentaire pour enfants selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive concernant deux enfants



N total = 8233. Cas analysés = 1870.

Les Cas ne contenant pas de donnés sur le revenu du parent payeur (n=2 611) et/ou le nombre d'enfants (n=590) et/ou le montant de la pension alimentaire pour enfants (n=1 176) ont été exclus des analyses effectuées.

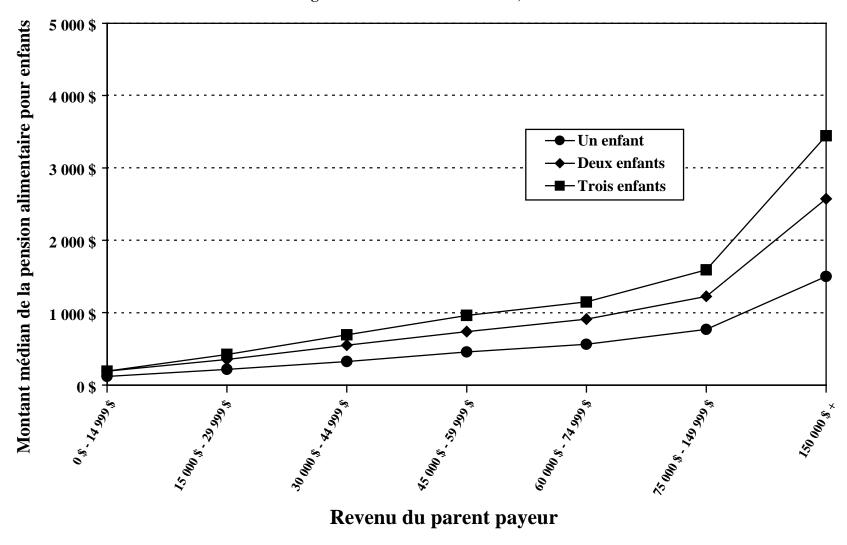
Diagramme 12 : Montant mensuel médian de la pension alimentaire pour enfants selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive concernant trois enfants



N total = 8233. Cas analysés = 507.

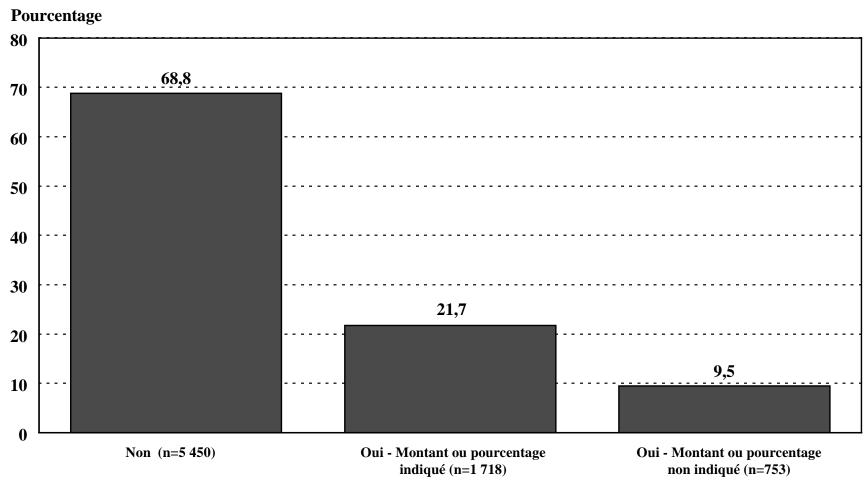
Les cas ne contenant pas de données sur le revenu de parent payeur (n=2 611) et/ou le nombre d'enfants (n=590) et/ou le montant de la pension alimentaire pour enfants (n=1 176) ont été exclus des analyses effectuées.

Diagramme 13 : Montant mensuel médian de la pension alimentaire pour enfants selon le revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive concernant un, deux ou trois enfants



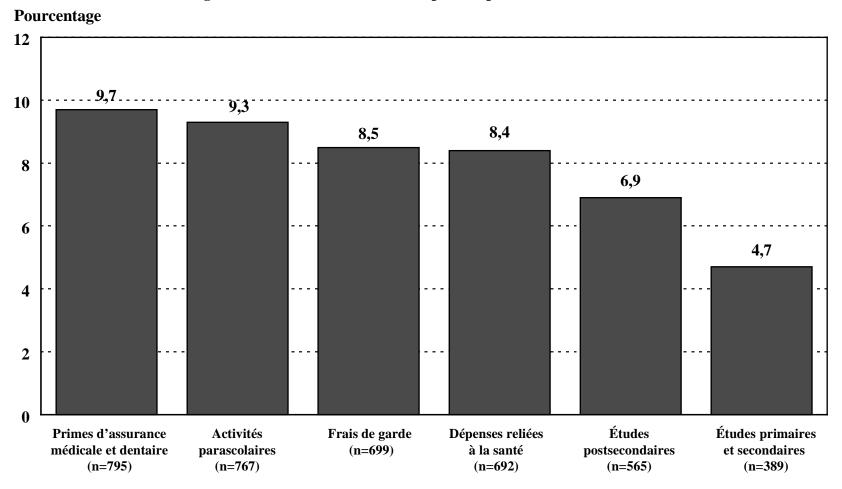
N total = 8 233. Cas analysés avec un enfant = 1 754; cas avec deux enfants = 1 870; cas avec trois enfants = 507. Les cas ne contenant pas de données sur le revenu du parent payeur (n=2 611) et/ou le nombre d'enfants (n=590) et/ou le montant de la pension alimentaire pour enfants (n=1 176) ont été exclus des analyses effectuées.

Diagramme 14 : Pourcentage des cas où un montant a été attribué pour des dépenses spéciales ou extraordinaires



N total = 8233. Cas manquants = 312.

Diagramme 15 : Pourcentage des cas mentionnant le recours à l'article 7 des Lignes directrices concernant les dépenses spéciales ou extraordinaires



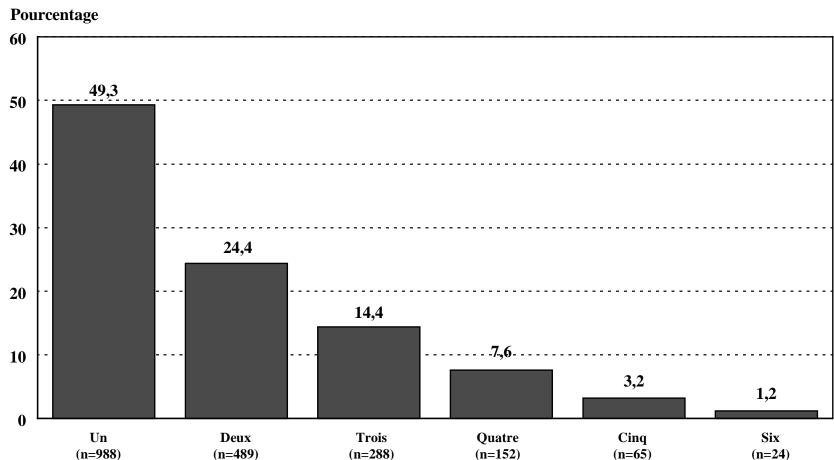
Dépenses spéciales ou extraordinaires

Source de données : Enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants. Comprend les données obtenues entre le début de projet et le 2 novembre 1998.

N total = 8 233.

Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et plusieurs types de dépenses peuvent être indiqués dans un cas donné.

Diagramme 16 : Nombre des montants accordés pour des dépenses spéciales ou extraordinaires dans les cas indiquant la catégorie à laquelle se rapporte la dépense

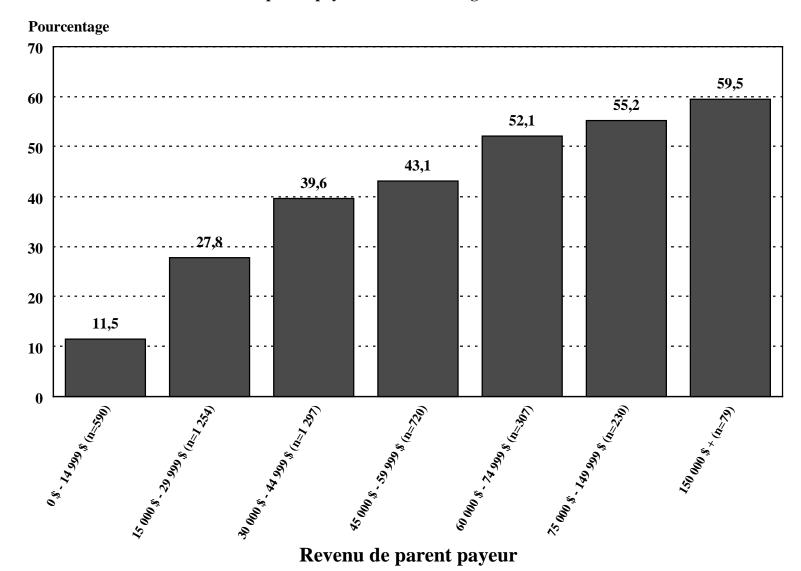


Nombre des montants accordés pour les dépenses spéciales ou extraordinaires

N total = 8 233.

Comprend uniquement les cas mentionnant la catégorie de la dépense spéciale concernée (n=2,006).

Diagramme 17 : Pourcentage des cas mentionnant l'attribution d'un montant pour dépenses spéciales ou extraordinaires et revenu du parent payeur dans les cas de garde exclusive

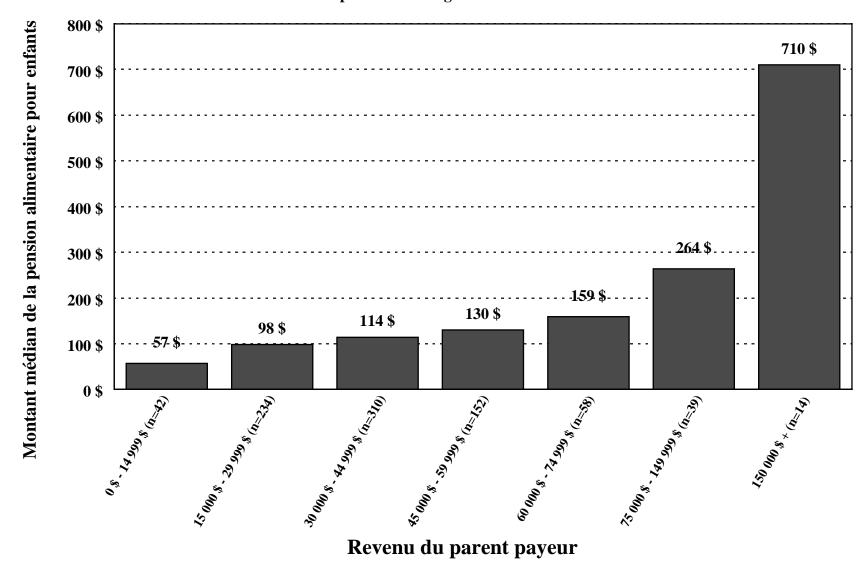


N total = 8233. Cas analysés = 4477.

N représente le nombre total de cas dans chaque tranche de revenu.

Les cas ne contenant pas de données selon le revenu du parent payeur (n=2 611) et/ou ne mentionnant pas l'attribution d'un montant pour les dépenses spéciales (n=312) et/ou extraordinnaires ont été exclus de l'anayse.

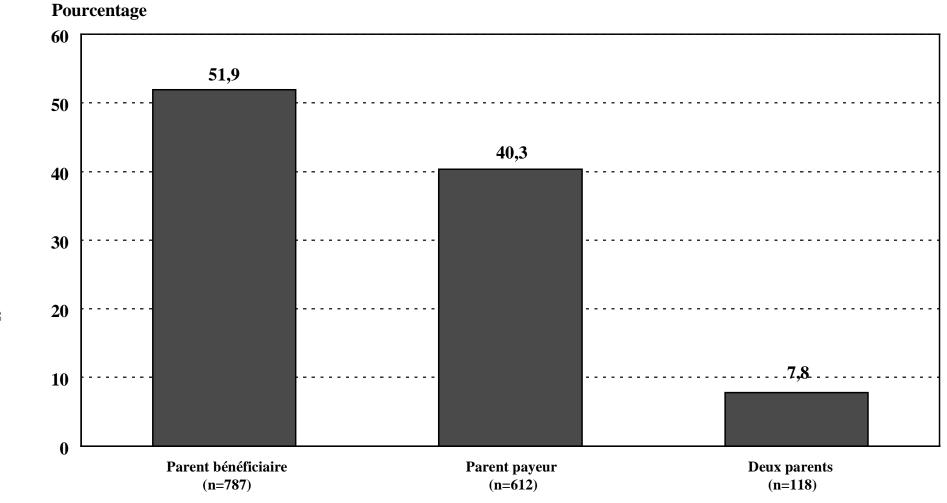
Diagramme 18 : Montant mensuel médian et revenu du parent payeur pour les cas de garde exclusive



N total = 8233. Cas analysés = 849.

Les cas ne contenant pas de données sur le revenu du parent payeur (n=2 611) et/ou ne mentionnant pas l'attribution d'un montant pour les dépenses spéciales (n=7 139) et/ou extraordinaires ont été exclus de l'anayse.

Diagramme 19: Auteur de la demande de modification



Nombre total des ordonnances modificatives = 1 661. Cas manquants = 144.

Diagramme 20: Motif de la demande de modification

Pourcentage 40 35,0 35 33:2 **30** 25 20 14.1 15 10 6,6 5,8 *3.7.* 5 1,5 0 Mise en œuvre des Autres* Changement **Diminution** Changement **Autres** Réduction du nombre d'enfants lignes directrices (n=496)dans le revenu de nombre dans la garde Changements (n=87)dans la situation** (n=523)(n=211)d'enfants à charge (n=98)(n=56)(n=23)

Source de données : Enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants. Comprend les données obtenues entre le début de projet et le 2 novembre 1998.

Nombre total des ordonnances modificatives = 1661. Cas manquants = 167.

^{*} Comprend notamment les accords intervenus entre les parties, l'accès, la révision et l'expiration des ordonnances, ainsi que les cas où l'agent de collecte de données a inscrit la mention inconnu ou non indiqué.

^{**} Autres changements de situation comprenant le fait d'entretenir d'autres enfants, changement de province ou de territoire de résidence et augmentation des dépenses pour l'enfant.

Diagramme 21 : Effets de la demande de modification

Pourcentage 50 40,0 **40** 29,4 29,0 **30 20 10** 1,6 0 Diminution du montant Non indiqué Augmentation du montant Rejetée (n=603)(n=437)(n=24)(n=444)

Source de données : Enquête pilote sur les pensions alimentaires pour enfants. Comprend les données obtenues entre le début de projet et le 2 novembre 1998.

Nombre total des ordonnances modificatives = 1 661. Cas manquants = 153.

ANNEXE B INSTRUMENT DE COLLECTE DE DONNÉES UTILISÉ POUR L'ÉTAPE PILOTE

ANNEXE C

NOMBRE DE CAS VALIDES ET MANQUANTS POUR LES QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉPONSE POUR TOUS LES CAS

Nombre de cas valides et manquants pour les questions nécessitant une réponse pour tous les cas

	Cas valides		
Question	Connus	Inconnus/ non indiqué / non applicable *	Cas manquants
1) Numéro du dossier de la Cour	8 233	N/A	0
2) Identificateur de la Cour	8 232	N/A	1
3.1/3.2) Jugement de divorce/ordonnance modificative	8 233	N/A	0
4) Décision sur ordonnance	8 120	N/A	113
5.1) Représentation juridique pour la mère	7 580	568	85
5.2) Représentation juridique pour le père	7 284	815	134
5.3) Représentation juridique pour l'organisme gouvernemental	5 207	323	2 703
6) Date du jugement	8 233	N/A	0
7) Questions de pension alimentaire et de garde traitées	8 088	100	45
8) Restrictions du droit d'accès	6 807	N/A	1 426
9) Montant de la pension alimentaire du conjoint (cocher la case)	4 952	2 471	810
10a) Province de résidence de la mère	7 686	540	7
10b) Province de résidence du père	7 647	576	10
11a) Province de résidence de l'enfant 1	7 107	N/A	1 126
11b) Année de naissance de l'enfant 1	7 643	N/A	590
12) Type de garde	7 269	858	106
13) Montant total de la pension alimentaire pour enfants	7 057	N/A	1 196 (comprend 1 094 cas mentionnant un montant de 0 \$)
14.1) Revenu du parent payeur	5 622	2 611	0
16) Comment a été déterminé le montant de la pension ?	6 242	1 875	116
17) Y a-t-il une disposition résolutoire ?	7 850	N/A	383
18) Y a-t-il une disposition d'indexation au coût de la vie (taux d'inflation)?	7 746	N/A	487
19) Montant de la table à payer par le parent	3 486	4 747	0
22) Y a-t-il attribution d'un montant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires ?	7 291		312
25) Demandeur invoquant des difficultés excessives	49	7 814	370

-

^{*} Seules les questions auxquelles il était possible de répondre par Inconnu/non indiqué/non applicable figurent dans cette colonne.

ANNEXE D

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU QUESTIONNAIRE UTILISÉ POUR L'ENQUÊTE PILOTE EN VUE DE LA COLLECTE DE DONNÉES POUR LA DEUXIÈME ÉTAPE

Résumé des modifications apportées au questionnaire utilisé pour l'enquête pilote en vue de la collecte de données pour la deuxième étape

Q	uestion du formulaire révisé	Type de changement	Motif du changement
Que	stion initiale – Documents sés	Question ajoutée	Indique clairement les documents utilisés par l'agent de collecte des données pour remplir le questionnaire.
3.1)	Jugement de divorce	Modification des réponses possibles	Regroupe les réponses de l'enquête pilote qui faisaient double emploi.
3.2)	Ordonnance modificative	Modification des réponses possibles	Regroupe les réponses de l'enquête pilote qui faisaient double emploi.
4)	Genre de jugement	Ajout d'une autre réponse	Permet le codage des cas où le type de jugement est inconnu.
6.1)	Date du prononcé et de l'enregistrement du jugement	Ajout d'une question	Permet d'inscrire la date du prononcé et de l'enregistrement d'une ordonnance si elle diffère de la date du jugement.
7)	Questions traitées dans le jugement	Modification des réponses possibles notamment par ajout	Permet d'indiquer un plus grand nombre de questions traitées et de coder toutes les questions traitées.
7.1)	Questions traitées dans les documents à l'appui	Ajout d'une question	Permet de distinguer les questions traitées dans une ordonnance ou un jugement et celles qui le sont dans d'autres documents.
8)	Condition du droit d'accès	Changement de formulation de la question	Précision apportée à la question antérieure (restrictions du droit d'accès) dont le sens n'était pas claire.
9)	Montant de la pension alimentaire du conjoint (cocher la case)	Ajout d'une autre réponse possible	Permet de mentionner d'autres modalités de versement de la pension alimentaire du conjoint que celles qui sont habituellement utilisées.
10)	Province de résidence des parents	Ajout d'une autre réponse possible	Permet le codage des cas où un des parents, ou les deux, réside(nt) au Nunavut.
10.1	, 10.1a, 10.1b) Nombre d'enfants visés par le cas	Ajout de plusieurs questions	Permet de préciser le nombre des enfants majeurs et mineurs sans utiliser les données de la question 11.
11)	Résidence principale et année de naissance de chaque enfant	Ajout d'autres possibilités de réponses	Permet le codage des enfants ayant une « autre » résidence principale ou une résidence principale non mentionnée.
12)	Type de garde selon les Lignes directrices	Ajout d'autres réponses possibles	Permet le codage des cas où il existe plusieurs arrangements en matière de garde concernant plusieurs enfants.
13)	Montant total de la pension alimentaire pour enfants	Modification des réponses possibles notamment par ajout	Permet d'indiquer les données relatives à la pension alimentaire pour enfants lorsque celle-ci est versée sur une base autre que mensuelle. Précise si un montant de 0 \$ a effectivement été attribué.

Q	Question du formulaire révisé	Type de changement	Motif du changement
13.1) Parent payeur	Ajout d'autres réponses possibles	Permet d'indiquer les cas où le payeur de la pension alimentaire pour enfants n'est pas un des parents ainsi que ceux où la question n'est pas applicable.
14)	Revenu annuel utilisé pour déterminer le montant de la table	Ajout d'une mention	Permet de préciser la source des données relatives au revenu autres qu'une ordonnance ou un jugement.
15)	Revenu annuel utilisé pour déterminer la part des dépenses spéciales assumée par chacun des parents	Ajout d'une mention	Permet de préciser la source des données relatives au revenu autres qu'une ordonnance ou un jugement.
16)	•	Ajout d'autres réponses possibles	Permet de préciser si les Lignes directrices appliquées sont fédérales, provinciales ou territoriales. Permet de préciser les cas de pension alimentaire qui ne mentionnent pas la façon dont elle a été calculée et ceux dans lesquels la pension alimentaire découle d'une ordonnance ou d'un accord antérieur.
18)	Pour tous les jugements postérieurs au mois de mai 1997, lesquels parmi les suivants	Ajout d'une question	Collecte de données découlant des informations contenues dans l'ordonnance ou le jugement (par opposition aux documents à l'appui) dans le but de vérifier l'application de l'article 13 des Lignes directrices.
19)	Montant de la table versé par le parent payeur selon l'ordonnance ou les autres documents à l'appui	Changement dans la présentation des questions	Précise que le montant de la table des Lignes directrices ne devrait être inscrit que s'il était indiqué dans les documents obtenus par les agents de collecte de données. (Les agents ne devraient jamais rechercher le montant dans les tables.)
20)	En cas de garde partagée ou conjointe – Montant de la table	Changement dans la présentation des questions	Précise que le montant de la table des Lignes directrices ne devrait être inscrit que s'il était indiqué dans les documents obtenus par les agents de collecte de données. (Les agents ne devraient jamais rechercher le montant dans les tables.)
22)	Dépenses spéciales ou extraordinaires accordées en application de l'article 7 des Lignes directrices	Modification des réponses possibles	Permet le codage des cas où les dépenses spéciales ou extraordinaires sont assumées selon d'autres modalités.

C	Question du formulaire	Type de changement	Motif du changement
	révisé		
23)	Processus de calcul des dépenses spéciales ou extraordinaires	Modification des réponses possibles Ajout d'une case pour les commentaires	Étant donné la faiblesse du nombre des réponses obtenues lors de l'enquête pilote au sujet du nombre des enfants visés par chacune des dépenses spéciales ou extraordinaires et le montant des dépenses payées par le père ou la mère, ces possibilités de réponses ont été supprimées.
30)	Raisons de la modification	Modification des réponses possibles	Harmonisation de la formulation de la question avec les Lignes directrices par l'ajout de la case « Autres changements ».
32.1) Indiquer si l'ordonnance initiale concernait :	Ajout d'une question	Permet de préciser la nature de l'ordonnance initiale qui fait l'objet d'une demande de modification.
33)	Décision :	Ajout d'une réponse possible	Permet de mentionner les demandes de modification qui ont entraîné l'annulation de l'ordonnance.

ANNEXE E

QUESTIONNAIRE RÉVISÉ EN VUE DE LA COLLECTE DE DONNÉES POUR LA DEUXIÈME ÉTAPE